

La fiscalité au Québec

Des mesures favorables à l'investissement 2025

Palais des congrès de Montréal, Québec

Raymond Chabot Grant Thornton

Firme de services professionnels vouée au succès des organisations et de leurs dirigeants depuis 1948, Raymond Chabot Grant Thornton accompagne ses clients dans leur réussite par sa profonde compréhension de ce qui compte pour eux, pour leur entreprise et leur industrie. Cette fine connaissance, jumelée au talent et à la passion d'une équipe de professionnels, est un accélérateur de croissance.

Leader québécoise et canadienne dans les domaines de la certification, de la fiscalité, des services-conseils, de redressement d'entreprises et de l'insolvabilité, la firme compte sur une équipe de plus de 2 900 professionnels, dont plus de 200 associés, dans quelque 100 bureaux au Québec et dans les régions d'Ottawa et d'Edmundston.

Entreprise la plus admirée dans son secteur par les Québécois selon Léger, Raymond Chabot Grant Thornton fait partie de Grant Thornton, une organisation mondiale présente dans près de 160 marchés qui, avec un effectif de plus de 76 000 personnes, offre à ses clients une véritable connaissance, une perspective innovante et l'agilité nécessaire à leur évolution future. Grant Thornton est un réseau primé qui génère un chiffre d'affaires mondial de 8 G\$ US par l'entremise de ses sociétés membres.

Au Canada, Doan Grant Thornton LLP et Raymond Chabot Grant Thornton comptent ensemble plus de 5 600 professionnels, dont plus de 450 associés, animés d'un désir commun d'exceller et d'offrir des services de grande qualité. Elles offrent aux organisations le meilleur des deux mondes : un aperçu des enjeux importants à l'échelle mondiale ainsi qu'une expérience et une connaissance du marché sur le plan régional.

Investissement Québec International

Investissement Québec International contribue à l'internationalisation de l'économie québécoise. Il offre un accompagnement spécialisé aux entreprises québécoises désirant concrétiser leurs projets d'exportation ou accélérer leurs exportations. Il voit également à attirer des investissements étrangers au bénéfice de toutes les régions du Québec et soutient les sociétés internationales établies au Québec.

En 2024-2025, les activités de prospection d'investissements directs étrangers et d'accompagnement de filiales de sociétés internationales ont permis de concrétiser **82 projets** et de générer un total de **6,4 milliards de dollars** d'investissements sur le territoire québécois.

Pour plus de renseignements

Investissement Québec

1001, boulevard Robert-Bourassa
Bureau 1000
Montréal (Québec) H3B 4L4 CANADA

Téléphone : 1 844 474-6367
infoiq@invest-quebec.com
investquebec.com

Raymond Chabot Grant Thornton

Pour consulter la liste de nos bureaux, rendez-vous sur notre liste internet à l'adresse rcgt.com.



4 Introduction

4 Le système fiscal | 1

L'exploitation d'une entreprise
L'impôt des non-résidents
La Loi sur Investissement Canada

9 L'impôt des sociétés | 2

Le calcul du revenu imposable
Les taux d'imposition
L'utilisation des pertes d'exploitation
Les taxes salariales et les obligations de l'employeur

15 La fiscalité comme source de financement | 3

La recherche scientifique et le développement expérimental
Le secteur manufacturier
La modernisation des entreprises par l'investissement et l'innovation
Les ressources naturelles
Le développement des affaires électroniques
Le développement des affaires électroniques intégrant l'intelligence artificielle
L'industrie culturelle et le multimédia
Le secteur des services financiers
Les autres mesures fiscales

37 La fiscalité comme outil de lutte contre les changements climatiques | 4

Les gaz à effet de serre (GES)
La production d'énergie propre
Crédits d'impôt à l'investissement pour l'énergie propre

42 Les taxes à la consommation et l'impôt des particuliers | 5

L'assiette fiscale
La taxe sur la valeur ajoutée – mécanique
Les autres taxes
L'impôt des particuliers

45 Pour plus de renseignements

47 Annexes



Le document *La fiscalité au Québec: des mesures favorables à l'investissement* s'adresse aux entreprises étrangères qui envisagent de réaliser un projet d'investissement au Québec. Le document présente sommairement les principales mesures fiscales s'appliquant à une société en exploitation au Québec.

En plus d'offrir des mesures fiscales avantageuses, le Québec agit comme partenaire financier des entreprises par l'intermédiaire d'Investissement Québec. Le présent document ne porte que sur le volet fiscal. Il faut également noter qu'Investissement Québec met à la disposition des entreprises des solutions financières complémentaires à celles offertes par les institutions financières : prêts conventionnels, garanties de prêt, contributions non remboursables ou participations au capital-actions, par exemple. Pour en savoir davantage sur ces produits financiers, veuillez communiquer avec Investissement Québec au 1 844 474-6367 ou consulter son site internet à l'adresse investquebec.com.

L'information contenue dans le présent document était à jour le 14 août 2025. Le document ne tient pas compte des modifications qui auraient pu être annoncées après cette date. Les données financières sont exprimées en dollars canadiens.

Le contenu de ce document est présenté à titre informatif seulement et ne se substitue pas aux textes législatifs, réglementaires ou adoptés par décret par le gouvernement du Québec.

Investissement Québec n'est en aucun cas responsable des dommages qui pourraient être causés par une interprétation de l'information contenue dans la présente brochure, ou par toute décision ou action prise en s'appuyant sur son seul contenu.



Une société étrangère qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à l'impôt du Québec et du Canada sur son revenu d'entreprise gagné au Québec. En effet, au même titre que le gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec administre et perçoit des impôts sur le revenu des particuliers et des sociétés. En général, le calcul du revenu imposable est le même selon les deux législations. Le gouvernement du Québec utilise la fiscalité des entreprises comme un important levier pour stimuler l'économie québécoise. Au chapitre du financement des entreprises, les mesures fiscales sont nombreuses.

L'EXPLOITATION D'UNE ENTREPRISE

L'investisseur étranger qui désire exploiter une entreprise au Québec peut y constituer une société par actions ou exploiter une division, auquel cas on parlera de succursale. La société par actions est une personne morale distincte qui peut être constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* ou de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*. Une succursale est un établissement commercial qui dépend juridiquement d'une autre société située à l'étranger.

Bien qu'en règle générale les non-résidents du Canada exploitent une entreprise au Canada par l'intermédiaire de sociétés par actions, soit des filiales de sociétés étrangères, un bon nombre d'entre eux exercent leurs activités au Canada directement au moyen de succursales. Le choix du type d'entité utilisé pour exploiter une entreprise au Québec est guidé par des considérations légales, fiscales, économiques et commerciales¹.

La présente brochure traite principalement des mesures fiscales touchant l'exploitation d'une entreprise au Canada par la constitution d'une société par actions.

¹ La mise en place du financement des exploitations québécoises mérite une attention particulière pour éviter l'application possible des règles pouvant limiter la déductibilité des intérêts au Canada. L'analyse doit donc prendre en considération les règles de prix de transfert quant au niveau d'endettement et d'intérêt qui pourrait être chargé et les règles de capitalisation restreinte visant à limiter la déduction d'intérêts à l'égard de la dette d'une société envers certaines personnes non-résidentes lorsque la dette de la société envers ces personnes est plus d'une fois et demie supérieure aux capitaux propres de la société (ratio de 60 % de dette contre 40 % de capitaux propres). Aux fins de l'application du ratio dettes/capitaux propres à une succursale canadienne d'une société ou d'une fiducie non-résidente, les capitaux propres de la succursale sont généralement réputés correspondre à 40 % de l'excédent du coût des biens utilisés dans l'entreprise de la succursale sur le montant des dettes attribuées à la succursale. Par ailleurs, des règles visent à limiter à une certaine proportion des bénéfices (30 % du « revenu imposable rajusté ») le montant des dépenses d'intérêts et autres dépenses de financement que les entreprises peuvent déduire aux fins de l'impôt. Ces règles de restriction des dépenses excessives d'intérêts et de financement (RDEIF) s'appliquent parallèlement aux règles de capitalisation restreintes actuelles.

L'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS

L'exploitation d'une entreprise par la constitution d'une société par actions

Une société résidente du Canada (selon la notion de siège de direction effective) ou incorporée en vertu du droit canadien est imposée au Canada sur ses revenus mondiaux de toutes sources, indépendamment de ses actionnaires ou de la région géographique d'où ces revenus sont tirés. Toutefois, tout montant versé par une société canadienne à des non-résidents, que ce soit sous forme de dividendes, d'intérêts, de redevances ou de frais de gestion et d'administration, fait généralement l'objet d'une retenue fiscale au Canada à titre d'impôt des non-résidents. L'impôt des non-résidents relève de la compétence fédérale, pour lequel il n'existe aucun équivalent provincial.

Le taux général de retenue est de 25 %, mais il peut être réduit ou éliminé en vertu d'une convention fiscale signée par le Canada et le pays de résidence fiscale du bénéficiaire du paiement. Le Canada a en effet signé plus de 90 conventions fiscales éliminant ou réduisant les taux de retenue, qui peuvent, en général, varier entre 0 % et 15 %, selon le type de paiement et le pays visé. À titre d'exemple, plusieurs de ces conventions abaissent à 5 % le taux de retenue sur les dividendes versés à des actionnaires corporatifs non-résidents, dans la mesure où il s'agit des bénéficiaires du dividende et qu'ils détiennent au moins 10 % des droits de vote de la société canadienne. La convention entre le Canada et les États-Unis fixe à 0 % le taux de retenue sur les intérêts versés à un bénéficiaire américain, alors qu'un grand nombre de conventions fiscales le fixent plutôt à 10 %.

Les conventions fiscales prévoient généralement des mécanismes visant à suspendre les bénéfices d'une convention fiscale dans des situations où, notamment, le bénéficiaire du paiement ne possède pas la propriété effective du montant versé ou n'est pas une personne admissible. De plus, avec l'adoption de la Convention multilatérale², les bénéfices d'une convention fiscale pourraient être revus si l'un des objectifs principaux d'une planification fiscale est l'obtention de bénéfices fiscaux³. Enfin, un impôt complémentaire minimum de 15 % s'applique aux entreprises multinationales admissibles (EMN) sur le revenu tiré par ces entités au Canada⁴ et dans chaque pays où elles exercent leurs activités.

Des obligations de conformité fiscale peuvent également être applicables à une société par actions canadienne qui prend part à des opérations avec des entités étrangères, notamment la production de certaines déclarations de renseignements⁵.

² La Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices résultant du projet de l'OCDE pour lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfice (projet BEPS).

³ La majorité des clauses mettant en œuvre ces mécanismes ont été introduites par l'entremise de la Convention multilatérale. Cet outil est le fruit d'une initiative mondiale réunissant plus de 100 juridictions, dont le Canada. Il permet à près de 90 juridictions participantes de mettre en œuvre des mesures visant à contrer l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices sans avoir à renégocier de façon bilatérale chacune de leurs conventions fiscales. L'instrument multilatéral est entré en vigueur au Canada le 1^{er} décembre 2019. Cependant, le processus de ratification et d'entrée en vigueur n'est pas terminé pour tous les pays et se poursuit. Chaque cas doit faire l'objet d'une analyse distincte.

⁴ La *Loi sur l'impôt minimum mondial*, sanctionnée le 20 juin 2024, veille à ce que certains groupes d'EMN admissibles soient assujettis à un taux d'imposition effectif minimum sur leurs bénéfices dans chaque juridiction où ils exercent leurs activités. Les membres des groupes d'EMN admissibles pourraient être tenus de soumettre une demande d'inscription pour obtenir un compte dans le cadre du programme de l'impôt minimum mondial et de produire un ou plusieurs formulaires. Pour obtenir des renseignements plus complets, visitez le site <https://www.canada.ca/fr/services/impots/taxes-daccise-droits-et-prelevements/impot-minimum-mondial.html>.

⁵ T106 – Déclaration de renseignements sur les opérations avec les liens de dépendance effectuées avec des non-résidents, NR4 – État des sommes payées ou créditées à des non-résidents du Canada), T1134 – Déclaration de renseignements sur les sociétés étrangères affiliées contrôlées et non contrôlées et T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger.

L'exploitation d'une entreprise par l'établissement d'une succursale

La société étrangère qui exploite une entreprise au Canada par l'intermédiaire d'une succursale est assujettie à l'impôt des sociétés au Canada sur son revenu imposable provenant de l'exploitation de cette entreprise (26,5 % en combinant les taux du fédéral et du Québec). À l'impôt des sociétés s'ajoute l'impôt des succursales. Ce dernier correspond à 25 % d'un montant égal aux revenus après impôts qui ne sont pas réinvestis dans l'entreprise canadienne. L'impôt des succursales équivaut à la retenue fiscale qui s'appliquerait lorsqu'une société canadienne verse un dividende à son actionnaire non-résident. Une fois de plus, ce taux d'impôt des succursales peut être réduit lorsqu'il existe une convention fiscale entre le Canada et le pays de résidence fiscale du bénéficiaire. À titre d'exemple, la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis abaisse ce taux à 5 % en plus d'exempter la première tranche de 500 000 \$ de profits réalisés au Canada.

Les taux de retenue fiscale et d'impôt des succursales selon les conventions fiscales

Le tableau qui suit indique le taux de retenue fiscale à titre d'impôt des non-résidents pour différents types de paiements effectués à partir du Canada ainsi que le taux d'impôt des succursales, tels qu'ils ont été fixés par les conventions fiscales conclues entre le Canada et différents pays.

Taux de retenue fiscale à titre d'impôt des non-résidents (2025)					
	Dividende ¹	Intérêt ²	Redevance ³	Honoraires de gestion ⁴	Impôt des succursales d'une société
États-Unis	5 % ou 15 %	0 %	0 % ou 10 %	0 %	5 %
France	5 %, 10 % ou 15 %	10 %	0 % ou 10 %	0 %	5 %
Royaume-Uni	5 % ou 15 %	10 %	0 % ou 10 %	0 %	5 %
Irlande	5 % ou 15 %	10 %	0 % ou 10 %	0 %	5 %
Allemagne	5 % ou 15 %	10 %	0 % ou 10 %	0 %	5 %

¹ Varie selon le pourcentage de détention d'actions, la durée de leur détention et le type d'entité qui détient les actions.

² Aucune retenue pour les paiements sans lien de dépendance, en vertu de la législation fiscale canadienne.

³ Varie selon la nature des paiements de redevance.

⁴ Aucune retenue si les services sont rendus dans le pays du contribuable bénéficiaire des sommes versées et que le fournisseur de services n'a pas d'établissement stable au Canada.

LA LOI SUR INVESTISSEMENT CANADA

Aux termes de la *Loi sur Investissement Canada*, les constitutions de nouvelles entreprises canadiennes et les acquisitions de contrôle d'entreprises canadiennes existantes par des investisseurs étrangers doivent, sauf exemption, être signalées par le dépôt d'un avis d'investissement ou d'une demande d'examen par les responsables fédéraux.

Le projet de loi C-34, intitulé *Loi modifiant la Loi sur Investissement Canada*, qui vise à moderniser la *Loi sur Investissement Canada*, a reçu la sanction royale le 22 mars 2024. Celui-ci introduit, entre autres, de nouvelles catégories d'investissements étrangers nécessitant la soumission d'un avis d'investissement. Bien que certaines de ses dispositions soient entrées en vigueur le 3 septembre 2024, d'autres, incluant notamment les nouvelles catégories d'investissements assujettis, doivent encore faire l'objet d'un décret pour entrer en vigueur. Il est possible que cela ait lieu au courant de la prochaine année.

Sous réserve de ce qui précède et sauf exemption, un avis d'investissement doit être déposé chaque fois qu'un investisseur étranger constitue une nouvelle entreprise commerciale au Canada et chaque fois qu'il acquiert le contrôle d'une entreprise canadienne existante, à moins que l'investissement constitue une opération assujettie à un examen. Plusieurs variables, dont la valeur des actifs de l'entreprise canadienne dont l'investisseur étranger acquiert le contrôle, déterminent si un investissement doit faire l'objet d'un examen. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec la Division de l'examen des investissements⁶.

⁶ Division de l'examen des investissements, à Ottawa, au 343 291-1887. Pour obtenir des renseignements plus complets, visitez le site d'Innovation, Sciences et Développement économique Canada www.ic.gc.ca



Une société qui exploite une entreprise au Québec est assujettie à un taux général d'imposition de 11,5 % au provincial et de 15 % au fédéral, pour un taux combiné de 26,5 %. Par ailleurs, un grand nombre d'entreprises peuvent bénéficier de différentes mesures fiscales avantageuses, dont les nombreux crédits d'impôt et déductions présentés à la section 3.

LE CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

Pour calculer le revenu imposable d'une société, il faut, en premier lieu, déterminer les bénéfices nets présentés aux états financiers. Il faut ensuite ajouter ou retrancher certains éléments pour se conformer aux lois fiscales. Il y a deux types d'écarts entre le revenu comptable et le revenu fiscal. Le premier provient du fait que certains revenus ou pertes comptables ne sont pas reconnus d'un point de vue fiscal au Canada (par exemple, la partie non imposable des gains en capital). Le second provient du décalage entre le moment où sont reconnus les revenus et les dépenses aux fins comptables et fiscales (par exemple, l'amortissement).

Les gains en capital

Au Canada, seulement 50 % du profit (gain en capital) réalisé à la cession d'un bien est inclus dans le calcul du revenu imposable d'une société. En revanche, seulement 50 % des pertes (pertes en capital) subies sont déductibles. De plus, les pertes en capital ne peuvent être utilisées qu'à l'encontre des gains en capital. Finalement, les pertes en capital non déduites peuvent être reportées indéfiniment aux années subséquentes et aux trois années précédentes en déduction des gains en capital de ces années.

L'amortissement

La déduction fiscale pour amortissement est facultative et elle est habituellement plus avantageuse que celle utilisée en vertu des principes comptables. Dans la majorité des cas, les taux d'amortissement sont identiques au provincial et au fédéral. Par ailleurs, les gouvernements se sont engagés à revoir régulièrement les taux d'amortissement et considèrent que l'amélioration de la structure des taux de déduction pour amortissement peut contribuer à accroître la productivité des entreprises.

Au Canada, les biens amortissables sont regroupés en catégories. L'amortissement permis pour chaque catégorie varie selon des taux spécifiques et se calcule sur le solde résiduel de la catégorie. Plus précisément, l'amortissement qui peut être demandé est supérieur au cours des premières années.

Le tableau suivant indique les taux d'amortissement les plus couramment utilisés au fédéral et au Québec pour l'année 2025⁷.

Type de biens	Régimes fédéral et québécois ¹ (en % du solde résiduel)
Bâtiments servant à la fabrication ou à la transformation	10 ²
Autres bâtiments non résidentiels	6 ²
Automobiles, fourgonnettes, camions, tracteurs, remorques ³	30
Certains camions utilisés pour transporter des marchandises ³	40 ⁴
Ordinateurs et matériel connexe ⁵	55
Matériel d'infrastructure pour réseaux de données ⁶	30
Logiciels d'application	100
Machinerie et outillage de fabrication	75 ⁷
Accessoires et meubles	20
Brevet (durée limitée ou illimitée)	25 ⁸
Licence ou permis (durée limitée)	Linéaire ^{8,9}
Licence ou permis (durée illimitée)	5 ⁸

¹ Les biens sont généralement regroupés en catégories et l'amortissement fiscal est calculé sur le solde de la catégorie. Un bien ne peut être amorti aux fins fiscales avant la plus rapprochée des deux dates suivantes : la date où le bien est utilisé ou 24 mois après sa date d'acquisition. En outre, les acquisitions de l'année ne donnent habituellement droit qu'à la moitié de la déduction pour amortissement disponible. Cette mesure est toutefois suspendue pour les biens acquis et prêts à être mis en service avant 2028.

² 4 % pour les biens non admissibles au taux bonifié.

³ Les véhicules zéro émission admissibles sont déductibles à 75 % la première année s'ils sont prêts à être mis en service avant 2026 (taux réduit à 55 % en 2026 et 2027).

⁴ 60 % au Québec pour les véhicules neufs.

⁵ Le matériel connexe comprend les logiciels de systèmes, c'est-à-dire le système général de fonctionnement par lequel on peut exécuter des programmes d'application ainsi que diriger et coordonner les diverses opérations de l'ordinateur, notamment l'introduction et l'extraction entre le clavier, l'écran, l'imprimante, les unités de disques et le matériel périphérique.

⁶ Le matériel d'infrastructure pour réseaux de données soutient des applications de télécommunications avancées, comme le courrier électronique, la recherche et l'hébergement sur le web, la messagerie instantanée et les fonctions audio et vidéo reposant sur le protocole internet.

⁷ Pour les biens prêts à être mis en service avant 2026 (taux réduit à 55 % pour les biens prêts à être mis en service en 2026 et 2027).

⁸ 50 % au Québec pour une « propriété intellectuelle admissible » prête à être mise en service avant 2026.

⁹ Amortissable sur la durée de vie de la licence ou du permis.

⁷ Des mesures temporaires permettant un amortissement accéléré peuvent s'appliquer à certains biens.

LES TAUX D'IMPOSITION

Les taux d'imposition au Canada

Une société qui exploite une entreprise au Canada est assujettie à l'impôt des sociétés des gouvernements fédéral et provinciaux. Elle doit, par conséquent, répartir son revenu entre les différentes provinces où elle possède un établissement. Au fédéral et au Québec, le taux d'imposition sur le revenu d'entreprise d'une société varie selon l'admissibilité de la société à la déduction pour petites entreprises (DPE). Au fédéral, le taux d'imposition de base est de 15 %, et de 9 % pour la première tranche de 500 000 \$ de revenu imposable admissible à la DPE⁸. Au Québec, le taux de base est de 11,5 %, et de 3,2 % pour la première tranche de 500 000 \$ admissible à la DPE.

Pour bénéficier de la DPE, une société doit, entre autres choses, être une société privée sous contrôle canadien, c'est-à-dire une société privée qui réside au Canada et dont au moins 50 % des actions avec droit de vote sont la propriété de résidents canadiens. Elle doit de plus avoir un capital imposable et un revenu de placement total ajusté, tous deux incluant ceux de ses sociétés associées, inférieurs à 50 000 000 \$ et à 150 000 \$, respectivement. Le taux combiné d'imposition pour une société qui exploite une entreprise au Québec est donc de 26,5 %, et de 12,2 % sur son revenu admissible à la DPE.

Enfin, dans certaines provinces, les entreprises qui exercent des activités de fabrication et de transformation, dont les entreprises manufacturières, sont assujetties à un taux d'imposition inférieur sur les bénéfices imposables attribuables à de telles activités.

Le tableau suivant compare le taux de base applicable au revenu d'entreprise d'une société du Québec à celui de certaines provinces canadiennes.

Taux de base applicable au revenu d'entreprise (taux de base 2025)		
	%	% combiné
Fédéral	15,0	
Provincial		
• Alberta	8,0	23,0
• Colombie-Britannique	12,0	27,0
• Manitoba	12,0	27,0
• Nouveau-Brunswick	14,0	29,0
• Nouvelle-Écosse	14,0	29,0
• Ontario	11,5 ¹	26,5
• Québec	11,5	26,5

¹ Le taux pour les entreprises manufacturières est de 10 %.

Les taux d'imposition aux États-Unis

Aux États-Unis, un impôt sur le revenu des sociétés est prélevé par le fédéral, par la plupart des États et même par certaines villes américaines. Le taux d'impôt corporatif fédéral est de 21 %. Le tableau ci-dessous indique les taux effectifs en 2025 dans quelques États et dans certaines villes américaines.

⁸ Une réduction de taux de 50 % peut s'appliquer aux revenus provenant de la fabrication de technologies à zéro émission (voir la section « Le secteur manufacturier » du présent document).

Taux d'imposition effectif¹ des sociétés aux États-Unis (2025)

	Fédéral ² (%)	État (%)	Ville sélectionnée (certains États) (%)	Total (%)	Hors de la ville de référence (%)
Alabama	19,64	6,50	–	26,14	–
Californie	19,14	8,84	– ³	27,98	–
Caroline du Nord	20,53	2,25 ⁴	–	22,78	–
Caroline du Sud	19,95	5,00	–	24,95	–
Delaware	19,17	8,70	–	27,87	–
Floride	19,84	5,50 ⁵	–	25,34	–
Géorgie	19,91	5,19 ⁶	–	25,10	–
Illinois	19,01	9,50 ⁷	–	28,51	–
Massachusetts	19,32	8,00 ⁸	–	27,32	–
Michigan	19,53	6,00	1,00 ⁹	26,53	25,74
New Jersey	19,11	9,00 ¹⁰	–	28,11	–
New York	17,38	6,50 ¹¹	10,80 ¹²	34,68	26,14
Ohio	20,48	– ¹³	2,50 ¹⁴	22,98	21,00
Pennsylvanie	18,00	7,99 ¹⁵	6,30 ¹⁶	32,29	27,31
Tennessee	19,64	6,50	–	26,14	–
Texas	20,84	0,75 ¹⁷	–	21,59	–
Virginie	19,74	6,00	–	25,74	–
Washington	21,00	– ¹⁸	–	21,00	–

¹ Dans la détermination du taux effectif, le taux d'imposition fédéral de base pour la société a été établi à 21 %. Ce taux s'applique à tout type d'entreprises (petites, grandes, manufacturières ou non manufacturières). Une déduction notionnelle à l'égard des exportations faites par les sociétés américaines peut permettre de réduire le taux d'impôt fédéral américain à 13,175 %. Les taux indiqués ne tiennent pas compte des taxes d'affaires ni des autres taxes sur le capital. Par ailleurs, un impôt minimum appelé *BEAT – Base Erosion and Anti-Abuse Tax*, dont le taux s'élève à 10 % pour les années d'imposition débutant avant 2026 et à 12,5 % pour les années d'imposition débutant après 2025, s'applique aux sociétés qui ont des revenus annuels moyens de source américaine excédant 500 000 000 \$ et ayant un certain ratio de leurs dépenses engagées à l'égard de sociétés étrangères affiliées. De plus, certains États appliquent un impôt minimum. Un nouveau projet de loi est dans le processus d'examen et d'approbation par le Sénat américain (*The One Big Beautiful Bill*), lequel vise à augmenter certains autres taux tels que le *BEAT*, sans modifier le taux de base de 21 %.

² Les impôts des États et des villes sont généralement déductibles de l'impôt sur le revenu fédéral américain.

³ Plusieurs villes de la Californie, dont les villes de Los Angeles et de San Francisco, n'imposent pas d'impôt sur le revenu des sociétés, mais prélèvent un impôt sur les recettes brutes. Les taux d'impôt de villes concernées varient entre 0,01 % et 1,08 %.

⁴ Le taux sera diminué à 2 % à compter du 1^{er} janvier 2026, à 1 % à compter du 1^{er} janvier 2028 et à 0 % à compter du 1^{er} janvier 2030.

⁵ Le taux d'imposition est de 3,3 % pour les contribuables déterminant leur revenu imposable fédéral en vertu des dispositions de l'impôt minimum alternatif.

⁶ Une réduction conditionnelle de 0,10 % annuellement depuis le 1^{er} janvier 2025, jusqu'à ce que ce taux atteigne 4,99 %.

⁷ Au taux d'impôt des sociétés de 7 % s'ajoute une taxe sur le capital de 2,5 %, applicable à toutes les sociétés autres que les «Sociétés S». Pour les sociétés S, les sociétés de personnes et les fiducies, ce taux est de 1,5 %.

⁸ À un taux de 8 % doit s'ajouter une taxe sur le capital calculée au taux de 0,26 %.

⁹ Plusieurs villes de l'État du Michigan prélèvent un impôt sur le revenu qui est généralement de 1 %. Cependant, les villes de Saginaw et de Grand Rapids imposent un taux de 1,5 %, alors que les villes de Détroit et de Highland Park imposent un taux de 2 %.

¹⁰ Ce taux s'applique sur le revenu imposable de plus de 100 000 \$. Les sociétés dont le revenu imposable se situe entre 50 000 \$ et 100 000 \$ sont assujetties à un taux de 7,5 % et celles qui ont un revenu imposable de moins de 50 000 \$ sont imposées à 6,5 %. Une surtaxe de 2,5 % s'ajoute au taux d'imposition de 9 % si le revenu imposable dépasse 10 000 000 \$.

¹¹ Les contribuables avec un revenu imposable supérieur à 5 000 000 \$ sont imposés à un taux de 7,25 % jusqu'au 31 décembre 2026.

¹² Une surtaxe de 30 % est appliquée sur la taxe de l'État (6,5 % ou 7,25 %) pour la zone métropolitaine de New York, laquelle s'ajoute au taux de 8,85 % de la ville. Les trois taux peuvent ne pas s'appliquer à toutes les sociétés.

¹³ L'Ohio n'a pas d'impôt sur le revenu des sociétés, mais prélève un impôt sur les recettes brutes appelé *Commercial Activity Tax*. Le taux applicable est de 0,26 % sur les recettes brutes de plus de 6 000 000 \$.

¹⁴ Plusieurs villes de l'Ohio ont un impôt sur le revenu des sociétés. Les taux des villes varient entre 0,5 % et 2,53 %. Le taux indiqué ci-dessus est pour la ville de Cleveland. Le taux d'impôt pour la ville de Dayton est de 2,5 %.

¹⁵ À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux d'imposition net des sociétés passera de 7,99 % à 7,49 %. Ce taux diminuera annuellement de 0,5 % jusqu'au 1^{er} janvier 2031 pour atteindre 4,99 %.

¹⁶ La Ville de Philadelphie impose une taxe sur le revenu brut au taux de 0,1415 % qui doit être calculée en sus de l'impôt sur le revenu (*BIRT*).

¹⁷ L'État du Texas impose un impôt sur marge, appelé *Franchise Margin Tax*, au taux de 0,75 % (0,375 % pour le commerce de détail et de gros). L'impôt est applicable à la moindre des quatre marges suivantes : 1) marge bénéficiaire brute; 2) revenus totaux moins la rémunération; 3) 70 % des revenus totaux ou 4) revenus totaux moins 1 000 000 \$.

¹⁸ L'État de Washington n'a pas d'impôt sur le revenu. L'État impose une taxe sur le revenu brut, appelée *B&O – Business and Occupation Tax*. Le taux varie de 0,138 % à 1,5 %, selon le type d'entreprise.

L'UTILISATION DES PERTES D'EXPLOITATION

Dans le calcul de son revenu pour une année, une société peut déduire les pertes d'exploitation subies dans l'année jusqu'à concurrence de son revenu imposable. Toute perte non déduite peut être reportée à l'encontre de ses revenus des trois années précédentes et des vingt années subséquentes.

Contrairement à d'autres systèmes, dont celui des États-Unis, le système fiscal canadien ne permet pas la consolidation au sein d'un groupe de sociétés. Toutefois, il est possible de mettre en place des planifications fiscales qui permettent l'utilisation des pertes d'exploitation au sein d'un tel groupe.

LES TAXES SALARIALES ET LES OBLIGATIONS DE L'EMPLOYEUR

En tant qu'employeur, une société qui exploite une entreprise au Québec doit, d'une part, acquitter les taxes salariales auxquelles elle est assujettie et, d'autre part, assumer certaines obligations envers ses employés en conformité avec la *Loi sur les normes du travail*.

Les taxes salariales et les obligations auxquelles est assujéti un employeur au Québec en 2025 sont les suivantes :

Charges salariales	
Régime de rentes du Québec	<ul style="list-style-type: none"> • Régime de base : 6,40 % de la rémunération admissible moins l'exemption de base de 3 500 \$ (le plafond de rémunération maximal de base est de 71 300 \$ par employé) • Régime complémentaire : 4 % de la rémunération admissible supplémentaire, en sus du plafond de base, jusqu'au plafond de rémunération supplémentaire de 81 200 \$ par employé)
Fonds des services de santé (FSS)	<ul style="list-style-type: none"> • 4,26 % de la masse salariale totale¹
Commission de la santé et de la sécurité du travail	<ul style="list-style-type: none"> • Le taux de cotisation varie selon le type d'activité de l'entreprise (le maximum assurable est de 98 000 \$ par employé)
Commission des normes du travail	<ul style="list-style-type: none"> • 0,06 % de la masse salariale (le maximum assurable est de 98 000 \$ par employé)
Assurance-emploi	<ul style="list-style-type: none"> • 1,83 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 65 700 \$ par employé)
Régime québécois d'assurance parentale	<ul style="list-style-type: none"> • 0,692 % du salaire assurable (le maximum assurable est de 98 000\$ par employé)
Formation	<ul style="list-style-type: none"> • Les employeurs dont la masse salariale au Québec excède 2 000 000 \$ sont tenus de consacrer 1 % de leur masse salariale au Québec à la formation de leurs employés²

Obligations imposées par la <i>Loi sur les normes du travail</i>	
Jours fériés	<ul style="list-style-type: none"> • 8 jours
Jours pour obligations familiales ou raisons de santé	<ul style="list-style-type: none"> • 2 jours³
Vacances annuelles	<ul style="list-style-type: none"> • 2 semaines après 1 an, 3 semaines après 3 ans (soit 4 % du revenu annuel après 1 an et 6 % du revenu annuel après 3 ans)
Salaire minimum	<ul style="list-style-type: none"> • 16,10 \$/heure (travailleurs à pourboire : 12,90\$/heure)⁴
Heures supplémentaires	<ul style="list-style-type: none"> • 1,5 fois le taux horaire après 40 heures/semaine

¹ Le taux de cotisation pour un employeur dont la masse salariale totale est supérieure à 7 800 000 \$ est de 4,26 %. La masse salariale totale utilisée pour déterminer le taux de cotisation d'un employeur au FSS tient compte du total des rémunérations versées par l'employeur et par tout employeur dans le monde qui lui est associé. Pour les entreprises des secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux de cotisation est de 1,25 % et il varie entre 1,25 % et 4,26 % lorsque la masse salariale se situe entre 1 000 000 \$ et 7 800 000 \$. Pour les entreprises des secteurs autres que les secteurs primaire et manufacturier dont la masse salariale est égale ou inférieure à 1 000 000 \$, le taux de cotisation est de 1,65 % et le taux varie entre 1,65 % et 4,26 % lorsque la masse salariale se situe entre 1 000 000 \$ et 7 800 000 \$.

² À défaut d'investir 1 % de sa masse salariale au Québec en formation, l'employeur doit verser au Fonds de développement et de reconnaissance des compétences de la main-d'œuvre une cotisation égale à la différence entre 1 % de sa masse salariale et les dépenses de formation qu'il a engagées. Enfin, les employeurs qui sont titulaires d'un certificat de qualité des initiatives de formation sont exemptés de déclarer leurs initiatives de formation annuellement à Revenu Québec.

³ Dans la mesure où le travailleur est au service de l'employeur depuis au moins 3 mois.

⁴ Taux en vigueur à compter du 1^{er} mai 2025.



À l'heure de la mondialisation, les sociétés doivent plus que jamais faire preuve de créativité et saisir toutes les possibilités qui s'offrent à elles. Les dirigeants d'entreprise doivent donc repérer non seulement les occasions d'affaires, mais aussi les sources de financement. Dans ce contexte, le défi consiste à optimiser les mesures fiscales disponibles par une planification qui tient compte des objectifs à la fois fiscaux, financiers et commerciaux de la société.

Voici les différentes mesures fiscales offertes aux sociétés, lesquelles s'articulent autour de deux axes : les investissements et la création d'emplois. Elles ont été regroupées en 9 catégories :

- la recherche scientifique et le développement expérimental;
- le secteur manufacturier;
- la modernisation des entreprises par l'investissement et l'innovation;
- le secteur des ressources naturelles;
- le développement des affaires électroniques;
- le développement des affaires électroniques intégrant l'intelligence artificielle
- l'industrie culturelle et le multimédia;
- le secteur des services financiers;
- les autres mesures fiscales.

L'admissibilité des sociétés

En règle générale, les sociétés qui exploitent une entreprise au Québec ou ailleurs au Canada de même que les filiales et les succursales de sociétés étrangères sont admissibles aux différentes mesures fiscales énoncées dans le présent document. Cependant, certaines dispositions de la législation fiscale sont réservées aux sociétés privées ou aux sociétés privées sous contrôle canadien. Une société privée est une société qui réside au Canada et qui n'est pas une société publique ni une société contrôlée par une ou plusieurs sociétés publiques, alors qu'une société est réputée sous contrôle canadien si au moins 50 % de ses actions avec droit de vote sont la propriété de résidents canadiens. Ainsi, une société non-résidente pourrait constituer une nouvelle société en partenariat avec une société canadienne et profiter des mesures fiscales réservées aux sociétés sous contrôle canadien⁹.

⁹ Les lois fiscales prévoient certaines règles anti-évitement visant notamment à limiter la possibilité de manipuler le statut d'une société dans le but de réduire les impôts payables au Canada ou dans une province.

Les crédits d'impôt du Québec ne peuvent être cumulés à l'égard d'une même activité¹⁰. De plus, les dépenses doivent être réduites de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale reçue. Enfin, l'aide accordée à une entreprise dépend souvent de sa taille, laquelle est déterminée en tenant compte de l'ensemble des sociétés d'un même groupe.

Pour bénéficier des différentes mesures fiscales, une société doit généralement produire un formulaire avec sa déclaration de revenus. De plus, toute demande, qu'il s'agisse d'un crédit d'impôt ou d'un congé fiscal, doit être agréée par les autorités fiscales. Enfin, dans certains cas, les sociétés doivent demander des visas, certificats ou attestations d'admissibilité auprès des organismes ou ministères suivants :

Organisme ou ministère	Mesures fiscales	Pour plus de renseignements
Investissement Québec	<ul style="list-style-type: none"> Développement des affaires électroniques Développement des affaires électroniques intégrant l'intelligence artificielle Gaspésie et autres régions maritimes du Québec Production de titres multimédias Soutien pour les entreprises de la presse d'information écrite Transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite 	1 844 474-6367 investquebec.com
Ministère de l'Économie et de l'Innovation	<ul style="list-style-type: none"> Design (volet design) Industrie maritime 	1 866 463-6642 economie.gouv.qc.ca
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> Biocarburants Huile pyrolytique 	1 866-248-6936 mern.gouv.qc.ca
Ministère des Finances	<ul style="list-style-type: none"> Secteur des services financiers Grands projets d'investissement 	418 528-9323 finances.gouv.qc.ca
Société de développement des entreprises culturelles	<ul style="list-style-type: none"> Industrie culturelle 	514 841-2200 sodec.gouv.qc.ca

LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL

Dans une économie basée sur le savoir et la compétitivité entre les entreprises, l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) est essentiel. Au Québec, il est très avantageux de s'engager dans la R-D en raison des mesures fiscales offertes par les gouvernements du Québec et du Canada. En effet, la combinaison de ces mesures permet aux entreprises de réduire considérablement le coût des travaux de R-D.

Il n'est donc pas étonnant que le Canada, plus particulièrement le Québec, soit reconnu sur la scène internationale comme un endroit des plus propices pour mener des activités de R-D.

Ce qu'est la R-D

Une société fait de la R-D lorsqu'elle effectue des travaux de recherche pure, de recherche appliquée ou de développement expérimental et des travaux de soutien qui satisfont aux trois critères suivants :

¹⁰ De façon générale, les dépenses et les activités admissibles aux mesures fiscales du Québec excluent celles visant à encourager la violence, le sexisme ou la discrimination, soutenant une activité illégale, destinées à un auditoire adulte et comportant des scènes de sexualité explicite.

L'avancement de la science ou de la technologie

- Les travaux de R-D doivent générer des renseignements qui font progresser la compréhension des relations scientifiques ou des technologies.

L'incertitude scientifique ou technologique

- Il doit y avoir une incertitude quant à la méthodologie employée pour résoudre un problème ou pour atteindre des objectifs ou des résultats. L'incertitude technologique impose donc un besoin d'expérimentation ou d'analyse.

Le contenu scientifique et technique

- Les objectifs d'un projet de R-D doivent être formulés à l'une des premières étapes du projet. En outre, la méthode d'expérimentation ou d'analyse à suivre pour dissiper les incertitudes scientifiques ou technologiques doit être énoncée clairement. Enfin, les résultats des efforts de R-D doivent être bien documentés.

Des activités de R-D

Voici quelques exemples de projets pouvant inclure des activités de R-D admissibles, si les limites scientifiques ou technologiques de la pratique courante sont repoussées:

- développer un prototype ou modifier un équipement de production pour augmenter ses capacités;
- développer ou améliorer une technologie logicielle;
- apporter des modifications à un procédé de fabrication;
- adapter une technologie utilisée dans un autre domaine ou en concevoir une pour une application différente.

Des activités qui ne sont pas de la R-D

Les mesures fiscales offertes aux entreprises pour leurs activités de R-D ne permettent pas de financer les activités suivantes :

- l'étude du marché et la promotion des ventes;
- le contrôle de la qualité ou la mise à l'essai normale des matériaux, dispositifs, produits ou procédés;
- la recherche dans les sciences sociales ou humaines;
- la prospection, l'exploration et le forage effectués en vue de la découverte de minéraux, de pétrole ou de gaz naturel et leur production;
- la production commerciale d'un matériau, d'un dispositif ou d'un produit nouveau ou amélioré et l'utilisation commerciale d'un procédé nouveau ou amélioré;
- les modifications de style;
- la collecte normale de données.

Les mesures fiscales

Une société qui fait de la R-D peut déduire, aux fins de l'impôt, toutes les dépenses courantes qu'elle a engagées de même que les paiements de sous-traitance liés à des activités de R-D exercées pour son compte. Elle peut aussi choisir de reporter la déduction de ces dépenses pour une période indéfinie.

S'ajoutent à ces déductions fiscales de généreux crédits d'impôt qui varient notamment en fonction du statut de la société, de sa taille et du niveau de dépenses de R-D et de précommercialisation qu'elle engage.

Crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (CRIC) du Québec

Une société qui exploite une entreprise au Québec où elle effectue ou fait effectuer pour son compte des activités de R-D ou de précommercialisation admissibles peut avoir droit au crédit d'impôt pour la R-D, l'innovation et la précommercialisation (CRIC) à l'égard des dépenses courantes suivantes¹¹:

- le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- la moitié du montant des honoraires payés à un sous-traitant sans lien de dépendance qui a effectué des travaux pour le compte de l'entreprise au Québec¹²;
- la moitié du montant d'un paiement effectué à un centre de recherche public, à un consortium de recherche ou à une entité universitaire admissible¹³ qui concerne une entreprise de la société et dont celle-ci est en droit d'utiliser les résultats;
- une dépense en capital relative à l'acquisition d'un bien utilisé en totalité ou presque au Québec (environ 90 % et plus) pour des activités admissibles¹⁴.

De façon générale, une activité de précommercialisation comprend les travaux suivants, dans la mesure où ils constituent la continuité d'activités de R-D réalisées au Québec:

- Les essais, validations technologiques et études effectués pour satisfaire à des exigences réglementaires et qui visent à obtenir une homologation ou une certification pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé;
- Le design de produits.

Taux du crédit d'impôt du Québec et seuil d'exclusion

Le taux de base du crédit est de 20 % des dépenses admissibles. Ce taux peut être majoré à 30 % à l'égard d'un maximum de 1 000 000 \$ de dépenses admissibles, et ce, sans égard à l'actif de la société¹⁵. Toutefois, les premiers dollars qu'une société dépense en deçà d'un seuil d'exclusion annuel d'un montant maximal de 50 000 \$ ne sont pas admissibles au crédit d'impôt¹⁶.

¹¹ Le CRIC s'applique aux années d'imposition débutées après le 25 mars 2025. Il a remplacé les quatre crédits d'impôt remboursables précédemment offerts au Québec pour stimuler la R-D ainsi que le crédit d'impôt pour des services d'adaptation technologique et le crédit d'impôt pour le design (volet industriel), sous réserve des adaptations nécessaires et des règles transitoires.

¹² Dans le cas d'un sous-traitant avec lien de dépendance, le montant des dépenses admissibles au crédit se limite aux salaires de R-D versés par le sous-traitant.

¹³ Voir la liste à l'annexe 5.

¹⁴ Cette dépense doit porter sur un bien neuf, prêt à être mis en service et détenu pour une période minimale de 730 jours consécutifs suivant le début de son utilisation. Les dépenses relatives à l'acquisition d'un fonds de terre ou d'un bâtiment, ou d'un droit de tenure à bail y afférent, ou d'un droit d'usage d'un bâtiment ne sont pas admissibles. En outre, une entreprise ne peut pas bénéficier du CRIC à l'égard des biens utilisés, ou acquis pour être utilisés, dans le cadre d'un grand projet d'investissement.

¹⁵ Le taux de base des anciens crédits remboursables offerts au Québec pour une année d'imposition ayant débuté avant le 26 mars 2025 était de 14 % et un taux bonifié de 30 % était offert sur première tranche de 3 000 000 \$ de dépenses admissibles engagées par une société sous contrôle canadien dont l'actif aux états financiers de l'ensemble des sociétés du groupe était inférieur à 50 000 000 \$ (taux réduit graduellement de 30 % à 14 % pour un actif se situant entre 50 000 000 \$ et 75 000 000 \$). Par ailleurs, le seuil de dépenses exclues variait de 50 000 \$ à 225 000 \$ annuellement, en fonction de la valeur de l'actif total de l'année d'imposition précédente de la société réclamante.

¹⁶ Le seuil d'exclusion annuel est calculé en fonction d'un montant maximal par employé qui effectue des tâches de R-D, jusqu'à concurrence d'un seuil maximal total de 50 000 \$ annuellement.

Crédits d'impôt fédéral

Les dépenses courantes suivantes donnent droit aux crédits d'impôt fédéral pour la R-D dans la mesure où les activités sont réalisées au Canada¹⁷ :

- le salaire des employés qui ont travaillé directement au projet;
- 80 % des honoraires payés à un sous-traitant sans lien de dépendance qui a effectué des travaux de R-D pour le compte de l'entreprise¹⁸;
- 80 % d'un paiement fait à une association agréée, une université, un collège, un institut de recherche ou un autre organisme agréé;
- le coût des matériaux utilisés dans le cadre du projet;
- les frais généraux directement liés aux travaux de recherche¹⁹.

Le crédit d'impôt de base est de 15 % sur les dépenses de R-D et il n'est pas remboursable. Le solde non utilisé peut être reporté aux trois années précédentes et aux vingt années subséquentes.

Crédit d'impôt fédéral bonifié pour les PME

Une PME a droit à un crédit d'impôt remboursable de 35 % sur la première tranche de 3 000 000 \$ de dépenses admissibles par année. À cette fin, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$. Lorsque ce capital imposable utilisé au Canada est supérieur à 10 000 000 \$ sans excéder 50 000 000 \$, la limite de 3 000 000 \$ de dépenses admissibles au crédit de 35 % est graduellement réduite. Les dépenses au-delà de cette limite donnent droit à un crédit d'impôt à un taux de 15 % qui peut être en partie remboursable, selon le niveau de revenu de la société, comme résumé dans le tableau suivant. Des exemples sont présentés aux annexes 1 à 3.

Taux applicables aux dépenses courantes de R-D pour une PME – Fédéral		
	Taux du crédit (en %)	Portion remboursable du crédit (en %)
Dépenses jusqu'à la limite de dépenses	35	100
Dépenses en excédent de la limite de dépenses	15	40 ¹

¹ Lorsque le revenu imposable des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente est supérieur à son plafond de revenu admissible, le taux de remboursement du crédit est nul. Le plafond de revenu admissible est de 500 000 \$ lorsque le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe pour l'année d'imposition précédente n'excède pas 10 000 000 \$ et il est réduit graduellement jusqu'à devenir nul lorsque ce capital imposable atteint 50 000 000 \$.

LE SECTEUR MANUFACTURIER

La stratégie instaurée par le gouvernement du Québec pour renforcer le développement du secteur manufacturier comprend trois volets fiscaux importants :

- un crédit d'impôt s'appliquant, entre autres, à l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation²⁰;
- le crédit d'impôt pour la création d'emplois;
- la déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises.

¹⁷ Les dépenses en capital ne sont pas admissibles au crédit d'impôt fédéral pour la R-D. En règle générale, les dépenses de R-D doivent être effectuées au Canada pour être admissibles à ce crédit. Toutefois, certains salaires versés à des employés canadiens exerçant des activités de R-D à l'étranger sont admissibles au crédit. Les salaires admissibles sont limités à 10 % des frais de main-d'œuvre engagés au Canada pour les travaux de R-D.

¹⁸ Dans le cas d'un sous-traitant avec lien de dépendance, c'est ce dernier qui doit faire la réclamation. Un transfert des dépenses est cependant possible.

¹⁹ Pour déterminer le montant des frais généraux, la société peut considérer les frais réellement engagés ou utiliser la méthode de remplacement, qui attribue 55 % des salaires ajustés des employés qui ont travaillé directement au projet à titre de frais généraux.

²⁰ Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i) est décrit dans la section « La modernisation des entreprises par l'investissement et l'innovation » du présent document.

À ces mesures propres au Québec s'ajoute l'amortissement accéléré pour le matériel de fabrication et de transformation de même qu'à l'égard des bâtiments servant à la fabrication et à la transformation, et ce, tant au fédéral qu'au Québec²¹.

Au fédéral, le crédit d'impôt à l'investissement offre un allègement fiscal pour l'acquisition de bâtiments et de matériel de fabrication et de transformation aux entreprises exploitées, entre autres, dans la péninsule de Gaspé. Enfin, le gouvernement fédéral offre aussi une réduction du taux d'imposition pour les fabricants de technologies à zéro émission.

Le crédit d'impôt pour la création d'emplois

Un crédit d'impôt remboursable visant à favoriser la création d'emplois en Gaspésie et dans certaines régions maritimes du Québec est offert aux sociétés qui sont en mesure de démontrer qu'au moins trois emplois à plein temps seront créés dans un délai raisonnable sur le territoire d'une ou de plusieurs régions admissibles²².

Le taux du crédit pour la création d'emplois est égal à 15 % (30 % pour la biotechnologie marine, la mariculture et les activités récréotouristiques) de la masse salariale²³ attribuable aux employés admissibles d'une société active dans une région visée et exploitant une entreprise reconnue. Ce crédit est toutefois limité à un salaire annuel maximum de 83 333 \$. Les sociétés admissibles peuvent bénéficier de ce crédit jusqu'au 31 décembre 2025. Cependant, une société admissible au congé fiscal pour grands projets d'investissement ne peut bénéficier du crédit pour la création d'emplois.

Le tableau suivant illustre les activités admissibles au crédit et le taux du crédit d'impôt en fonction de la région où l'entreprise est exploitée.

Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec		
Activités admissibles	Taux du crédit	Régions admissibles
Activités manufacturières ¹	15 %	Gaspésie Îles-de-la-Madeleine
Fabrication ou transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe et de l'ardoise	15 %	Gaspésie Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord Bas-Saint-Laurent
Production d'énergie éolienne et fabrication d'éoliennes	15 %	Gaspésie Îles-de-la-Madeleine MRC de la Matanie
Transformation des produits de la mer	15 %	Gaspésie Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord MRC de la Matanie
Biotechnologie marine et mariculture	30 %	Gaspésie Îles-de-la-Madeleine Côte-Nord Bas-Saint-Laurent
Activités récréotouristiques	30 %	Îles-de-la-Madeleine

¹ À titre de référence, les activités admissibles correspondent généralement aux activités classées sous les codes 31, 32 et 33 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN).

²¹ Les entreprises manufacturières peuvent aussi être admissibles à des mesures décrites dans la section « La modernisation des entreprises par l'investissement et l'innovation » du présent document.

²² Pour bénéficier de ce crédit, la société doit d'abord obtenir un certificat initial auprès d'Investissement Québec. Elle doit par la suite obtenir tous les ans un certificat d'entreprise reconnue et une attestation d'employé à l'égard de chaque employé pour lequel elle demande le crédit d'impôt.

²³ Dans le calcul de la masse salariale, on considère seulement les employés qui consacrent au moins 75 % de leur temps aux activités admissibles.

La déduction additionnelle pour les frais de transport des petites et moyennes entreprises

Afin de fournir une aide additionnelle à l'ensemble des petites et moyennes entreprises du Québec et de tenir compte des frais de transport plus élevés en raison de l'éloignement de certaines régions par rapport aux grands centres urbains du Québec, une déduction additionnelle pour frais de transport est accordée dans le calcul du revenu net des sociétés privées sous contrôle canadien dont le capital versé est inférieur à 50 000 000 \$.

Le montant de la déduction additionnelle accordée aux PME manufacturières varie en fonction de plusieurs paramètres, soit la région où la société réalise ses activités manufacturières, le niveau de ses activités manufacturières, la taille de la société, son revenu brut pour l'année d'imposition et le plafond régional²⁴. Cette déduction additionnelle peut atteindre, pour une année d'imposition, 10 % du revenu brut d'une société dans les régions les plus éloignées²⁵.

Par ailleurs, toutes les PME des régions les plus éloignées du Québec peuvent se prévaloir d'une déduction additionnelle pour les frais de transport. Cette déduction additionnelle, qui peut atteindre 10 % du revenu brut d'une société, est accordée en fonction de l'importance des activités de la société dans la zone éloignée et de sa taille. Aucun plafond ne s'applique à cette déduction additionnelle et elle ne peut être additionnée à la déduction additionnelle pour les frais de transport des PME manufacturières.

Le crédit d'impôt à l'investissement fédéral

Les entreprises exploitées dans les régions de l'Atlantique, de la péninsule de Gaspé ou d'une région extracôtière visée par règlement sont admissibles au fédéral à un crédit d'impôt à l'investissement de 10 % à l'égard de l'acquisition d'un bien admissible. Sont admissibles au crédit les bâtiments neufs prescrits²⁶ ainsi que les machines et le matériel neufs prescrits²⁷ utilisés principalement pour exercer certaines activités, y compris :

- la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer;
- l'exploitation forestière, l'agriculture ou la pêche;
- la production ou la transformation de certaines ressources naturelles.

²⁴ Le plafond régional est de 50 000 \$, 150 000 \$, 350 000 \$ ou nul, selon la région où la société exploite son entreprise. Le plafond régional doit être partagé entre les sociétés associées.

²⁵ Le taux de la déduction additionnelle varie entre 1 % et 10 % selon la région où la société exploite son entreprise. Des règles sont prévues dans le cas où une société exploite son entreprise dans plus d'une région.

²⁶ Un bâtiment prescrit s'entend d'un bâtiment ou d'un silo des catégories 1, 3, 6, 8 et 20 construit sur un fonds de terre dont le contribuable est propriétaire ou preneur.

²⁷ La définition de machines et matériel prescrits est extrêmement large et comprend la plupart des dépenses en capital pour des biens se classant dans les catégories 8, 9, 10, 15, 21, 22, 24, 27, 28, 29, 34, 38, 39, 40, 43, 45, 50, 52 et 53 ainsi que le matériel générateur d'électricité faisant partie des catégories 1 et 2 et les navires faisant partie de la catégorie 7. Le matériel de production d'électricité décrit aux catégories 17 et 48 de même que le matériel de production d'énergie propre et de conservation d'énergie décrit à la catégorie 43.1 sont aussi admissibles au crédit.

Les fabricants de technologies à zéro émission

Le gouvernement fédéral offre une réduction temporaire des taux d'imposition sur le revenu admissible des sociétés dont au moins 10 % du revenu brut (provenant de toutes les entreprises actives exploitées au Canada) provient d'activités admissibles de fabrication ou de transformation de technologies à zéro émission²⁸. Cette mesure sera progressivement éliminée à compter de 2032. Les revenus admissibles sont donc assujettis aux taux d'imposition suivants, selon qu'ils sont par ailleurs admissibles ou non à la DPE :

Date de début de l'année d'imposition	Taux d'imposition des revenus admissibles de F&T de technologies à zéro émission	
	Avec DPE	Sans DPE
2022 à 2031	4,500 %	7,500 %
2032	5,625 %	9,375 %
2033	6,750 %	11,250 %
2034	7,875 %	13,125 %
2035	9,000 %	15,000 %

La réduction de taux s'applique à l'égard des revenus provenant des activités suivantes :

- la fabrication des biens suivants :
 - matériel de conversion en énergie solaire;
 - matériel de conversion de l'énergie éolienne et hydraulique;
 - matériel d'énergie géothermique;
 - matériel pour un système de pompe géothermique;
 - matériel de stockage de l'énergie électrique utilisé pour le stockage de l'énergie renouvelable ou pour la fourniture de systèmes de stockage à l'échelle du réseau ou d'autres services auxiliaires;
 - véhicules zéro émission, incluant la conversion de véhicules en véhicules zéro émission et de batteries et piles à combustible pour de tels véhicules;
 - systèmes de recharge des véhicules électriques et les postes de ravitaillement en hydrogène pour les véhicules;
 - matériel utilisé pour la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau;
- la fabrication de thermopompes à air utilisées pour le chauffage de locaux ou de l'eau;
- la production d'hydrogène par électrolyse de l'eau;
- la production de combustible solide, liquide ou gazeux;
- la fabrication de matériel lié à l'énergie nucléaire;
- la transformation ou le recyclage de combustibles nucléaires et de l'eau lourde;
- la fabrication de barres de combustible nucléaire.

LA MODERNISATION DES ENTREPRISES PAR L'INVESTISSEMENT ET L'INNOVATION

Le gouvernement du Québec a instauré les mesures suivantes visant à inciter les entreprises à investir dans leurs équipements, dans l'intégration des nouvelles technologies et dans l'innovation:

- le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i);
- la déduction incitative pour la commercialisation des innovations;
- le congé fiscal pour grands projets d'investissements.

²⁸ Le Québec a confirmé qu'il ne s'harmonisera pas à cette mesure.

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation (C3i)

Le crédit d'impôt relatif à l'investissement et à l'innovation est offert à une société qui fait l'acquisition de matériel de fabrication et de transformation, de matériel informatique²⁹ ou d'un progiciel de gestion admissible³⁰. Il est offert à l'égard des dépenses engagées pour l'acquisition de tels biens³¹, en deçà du seuil d'exclusion de dépenses non admissibles au crédit. Le seuil d'exclusion s'applique bien par bien et s'élève à 5 000 \$ pour le matériel informatique et les progiciels de gestion et à 12 500 \$ pour les autres biens.

Le taux du crédit d'impôt est déterminé en fonction de la région où le bien est acquis pour être utilisé principalement et du moment où l'investissement est réalisé, comme présenté dans le tableau ci-dessous.

Lieu où le bien est acquis pour être utilisé ¹	Taux selon le moment où l'investissement est réalisé ²
Territoire à faible vitalité économique	25 %
Territoire à vitalité économique intermédiaire	20 %
Territoire à haute vitalité économique	15 %

¹ Les territoires sont présentés à l'annexe 6.

² Taux en vigueur pour les biens acquis du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2029. Sont exclus les biens légalement acquis après le 31 décembre 2023 et avant le 1^{er} avril 2024, s'ils sont acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} janvier 2024 ou que leur construction a débuté avant cette date.

Plafond cumulatif de 100 000 000 \$

Un maximum de 100 millions de dollars d'investissements réalisés par une société, sur une période de quatre ans, peut donner droit au crédit relatif à l'investissement et à l'innovation.

²⁹ Soit le matériel électronique de traitement de l'information et le logiciel d'exploitation y afférent.

³⁰ Les biens utilisés principalement dans le cadre d'activités de fonte, d'affinage ou d'hydrométallurgie de minerais étrangers ou extraits d'une ressource minérale située au Canada, autres que les minerais provenant d'une mine d'or ou d'argent, sont aussi admissibles au crédit.

³¹ Le bien doit être neuf et utilisé uniquement (principalement s'il s'agit d'un progiciel de gestion admissible) au Québec sur une période d'au moins 730 jours, principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise, sauf dans une entreprise reconnue dans le cadre d'un grand projet d'investissement ou dans le cadre de l'exploitation d'une usine de production d'éthanol, de biodiesel ou d'huile pyrolytique.

La déduction incitative pour la commercialisation des innovations

Une société qui commercialise un actif de propriété intellectuelle admissible résultant d'activités de R-D effectuées en tout ou en partie au Québec peut bénéficier d'un taux d'imposition effectif provincial de 2 % sur la partie admissible de ses revenus imposables attribuables à cet actif³². À cette fin, un actif de propriété intellectuelle admissible désigne l'un des biens suivants:

- une invention protégée par un brevet ou un certificat de protection supplémentaire;
- une création, découverte ou mise au point d'une nouvelle variété végétale protégée par une certification d'obtention végétale;
- un logiciel protégé par des droits d'auteur.

Le congé fiscal pour grands projets d'investissement

Une société qui réalise un grand projet d'investissement dans un secteur d'activité autre qu'un secteur exclu peut avoir droit à un congé fiscal. De plus, au moins 75 % de son revenu brut doit provenir d'activités qui ne sont pas exercées dans un secteur d'activité exclu. Les secteurs suivants sont considérés comme des secteurs d'activité exclus:

- Extraction minière, exploitation en carrière, et extraction de pétrole et de gaz, à l'exception des minéraux critiques et stratégiques (code SCIAN 21);
- Services publics (code SCIAN 22);
- Construction (code SCIAN 23);
- Fabrication du tabac (code SCIAN 3122);
- Fabrication de produits du pétrole et du charbon (code SCIAN 3241);
- Production et transformation d'alumine et d'aluminium (code SCIAN 3313);
- Grossistes-marchands de cigarettes et de produits du tabac (code SCIAN 4133);
- Stations-service et marchands de combustibles (code SCIAN 457);
- Transport par pipeline (code SCIAN 486);
- Industries du film et de vidéo (code SCIAN 5121);
- Radiotélévision et fournisseurs de contenu (code SCIAN 516);
- Traitement de données, hébergement de données et services connexes (code SCIAN 518);
- Finance et assurances (code SCIAN 52);
- Services immobiliers et services de location et de location à bail (code SCIAN 53);
- Publicité, relations publiques et services connexes (code SCIAN 5418);
- Sociétés de portefeuille (code SCIAN 551113);
- Services d'enseignement (code SCIAN 61);
- Soins de santé et assistance sociale (code SCIAN 62);
- Sports-spectacles (code SCIAN 71121);
- Jeux de hasard et loteries (code SCIAN 7132);
- Services d'hébergement et de restauration (code SCIAN 72);
- Organismes religieux, fondations, groupes de citoyens et organisations professionnelles et similaires (code SCIAN 813);
- Administrations publiques (code SCIAN 91).

Pour bénéficier du congé fiscal, la société doit obtenir un certificat initial ainsi que des attestations annuelles délivrées par le ministère des Finances. La demande de certificat initial doit être présentée avant que les dépenses en capital engagées à l'égard du projet excèdent 1 million de dollars et au plus tard le 31 décembre 2029.

³² Ce montant est établi à partir du revenu brut provenant de l'actif. Les redevances, les paiements pour l'usage ou la concession de l'usage, les revenus provenant de la vente ou de la location d'un bien incorporant l'actif ou de la prestation d'un service intrinsèquement lié à l'actif et les montants obtenus à titre de dommages-intérêts dans le cadre d'un recours juridique relatif à l'actif se qualifient à ce titre.

Seuil d'investissement

Le projet doit comporter un seuil minimal d'investissement de 100 millions de dollars. L'atteinte de ce seuil doit se faire au plus tard à la fin de la période d'investissement. La période d'investissement, d'une durée de 48 mois, débute à la date choisie par la société. Cette date doit être inscrite sur la demande de certificat initial et elle ne peut être postérieure à la période de 12 mois suivant la présentation de la demande de certificat initial.

Les dépenses d'investissement admissibles à cette fin correspondent à l'ensemble des dépenses en capital engagées, durant la période d'investissement, pour l'acquisition de biens neufs nécessaires à la réalisation du projet, dans la mesure où ils sont compris dans une catégorie d'amortissement aux fins fiscales³³. Ces biens doivent être utilisés principalement au Québec et pour une période minimale de 730 jours consécutifs.

Étendue et plafond des aides fiscales

Le congé fiscal d'une durée de 10 ans se traduit par un congé d'impôt sur le revenu³⁴ et par un congé de cotisation des employeurs au FSS à l'égard des salaires de ses employés. Le total de ces aides fiscales ne peut excéder 15 %, 20 % ou 25 % (selon le niveau de vitalité économique du territoire) du total des dépenses d'investissement admissibles à l'égard du projet, déterminé à la date où débute la période d'exemption de la société. Le total cumulatif des dépenses d'investissement admissibles est limité à 1 milliard de dollars.

Territoire où le grand projet d'investissement est réalisé ¹	Taux du congé fiscal
Territoire à faible vitalité économique	25 %
Territoire à vitalité économique intermédiaire	20 %
Territoire à haute vitalité économique	15 %

¹ Les territoires sont présentés à l'annexe 6.

³³ Les dépenses reliées aux éléments suivants ne sont pas admissibles : achat et utilisation d'un terrain, acquisition d'une entreprise déjà exploitée au Québec, acquisition d'un bien en remplacement d'un bien dont le coût d'acquisition a déjà été considéré pour le calcul des dépenses d'investissement, financement – y compris les frais d'emprunt capitalisés au coût du bien, main-d'œuvre capitalisée au coût du bien – sauf ceux liés à son installation, frais engagés auprès d'une personne avec laquelle la société a un lien de dépendance.

³⁴ Le congé d'impôt sur le revenu prend la forme d'une déduction dans le calcul du revenu imposable de la société.

LES RESSOURCES NATURELLES

Afin de stimuler les investissements des entreprises du secteur des ressources naturelles, le gouvernement du Québec accorde à celles-ci différents allégements fiscaux. En contrepartie, l'impôt minier permet au gouvernement d'obtenir une juste compensation pour l'utilisation d'une ressource non renouvelable appartenant au domaine public.

La Loi sur l'impôt minier du Québec

Un exploitant minier est tenu de verser des droits miniers correspondant, selon le plus élevé des deux, à l'impôt minier minimum ou à l'impôt minier sur le profit annuel calculé selon des taux progressifs. L'assiette d'imposition du régime québécois de droits miniers repose généralement sur une notion de profit minier, sur la base du principe « mine par mine ». Sommairement, le profit annuel d'un exploitant aux fins de l'impôt minier représente la valeur brute de sa production annuelle provenant d'une mine, de laquelle on soustrait un ensemble de déductions et d'allocations. Le taux d'imposition pour calculer l'impôt minier sur le profit annuel est déterminé en fonction de la marge bénéficiaire de l'exploitant. Ces taux sont les suivants, selon les tranches de marge bénéficiaire :

Tranche de marge bénéficiaire	Taux applicable
Tranche de 0 % à 35 %	16 %
Tranche de 35 % à 50 %	22 %
Tranche de 50 % à 100 %	28 %

Quant à l'impôt minier minimum, il s'agit d'une redevance *ad valorem* calculée sur la valeur de la production à la tête du puits de chacune des mines exploitées. L'impôt minier minimum d'un exploitant pour un exercice est de :

- 1 % à l'égard de la première tranche de 80 millions de dollars de valeur de la production à la tête du puits pour l'ensemble des mines qu'il exploite;
- 4 % à l'égard de la valeur de la production à la tête du puits excédant 80 millions de dollars pour l'ensemble des mines qu'il exploite.

La valeur de la production à la tête du puits d'un exploitant à l'égard d'une mine qu'il exploite est calculée à partir de la valeur brute de la production annuelle de l'exploitant provenant de la mine. Ce calcul vise, par des inclusions et des déductions, à déterminer la valeur de la substance minérale provenant d'une mine, une fois extraite du sol québécois, mais avant son traitement par l'exploitant. La valeur de la production à la tête du puits à l'égard d'une mine ne peut toutefois être inférieure à 10 % de la valeur brute de la production annuelle relative à la mine.

L'impôt minier minimum versé est reportable et applicable à l'encontre de l'impôt minier sur le profit futur, sous la forme d'un crédit non remboursable d'impôt minier minimum. Enfin, lorsqu'un exploitant subit une perte au cours d'un exercice financier, il peut se prévaloir d'un crédit de droits remboursable pour perte à l'égard de la perte attribuable à ses frais d'exploration³⁵, de mise en valeur et d'aménagement minier. Ce crédit d'impôt est également déductible de son impôt minier minimum à payer.

³⁵ Ce crédit s'applique à 50 % des frais d'exploration engagés par un exploitant.

Le crédit d'impôt relatif aux ressources

Une société qui exploite une entreprise au Québec et qui engage des frais admissibles peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources. Le taux du crédit d'impôt varie de 12 % à 38,75 % selon le type de ressources, l'endroit où sont engagés les frais et le type de société. Les frais admissibles au crédit sont sujets à un plafond cumulatif 100 M\$ par période de cinq ans, à partager entre les sociétés associées³⁶.

Les frais admissibles³⁷ incluent :

- les frais d'exploration relatifs aux ressources minérales engagés au Québec;
- les frais liés aux ressources naturelles (pierres de taille : granit, grès, calcaire, marbre et ardoise) lorsque ces ressources sont destinées à la fabrication de pierres dimensionnelles, de monuments funéraires, de pierres à bâtir, de pierres à paver, de bordures de trottoir et de tuiles à toiture;
- les frais engagés au Québec et liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie au Canada;
- les frais de mise en valeur.

Taux du crédit d'impôt remboursable relatif aux ressources		
Crédit d'impôt à l'égard des frais admissibles	Sociétés qui n'exploitent aucune ressource minérale ni aucun puits de pétrole ou de gaz ¹	Autres sociétés
Frais liés aux ressources minières ³⁸ :		
• Frais principalement attribuables aux minéraux critiques et stratégiques ³⁹	45,00 %	20,00 %
• Frais liés aux autres ressources minières	22,50 %	10,00 %
Frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie	28,00 %	24,00 %
Frais liés aux autres ressources naturelles (pierres de taille)	12,00 %	12,00 %

¹ Ces sociétés ne doivent pas être liées à une société qui exploite une ressource minérale ou un puits de pétrole ou de gaz.

Le congé fiscal pour grands projets d'investissement⁴⁰

Une société qui réalise un grand projet d'investissement dans le secteur de l'extraction de minéraux critiques et stratégiques⁴¹ peut bénéficier, à certaines conditions, d'un congé d'impôt sur le revenu et d'un congé de cotisation des employeurs au FSS. Le congé d'impôt sur le revenu s'applique uniquement à l'égard de l'impôt payable en vertu des dispositions de la *Loi sur les impôts*. Ce congé ne réduit pas les montants payables en vertu des dispositions de la *Loi sur l'impôt minier du Québec*.

³⁶ Les frais engagés avant le 26 mars 2025 ne sont pas pris en compte pour le calcul du plafond.

³⁷ Les frais auxquels la société a renoncé à l'égard d'une action dans le cadre du régime québécois des actions accréditatives ne sont pas admissibles au crédit. De plus, les frais ne sont pas admissibles s'ils sont liés au pétrole, au gaz ou au charbon.

³⁸ Taux applicables depuis le 26 mars 2025. Les frais engagés avant cette date donnent droit à un crédit dont le taux varie entre 38,75 % et 12 %, selon le type de société et la région où les frais sont engagés.

³⁹ Taux de crédit bonifié applicable à l'égard des frais attribuables à un ou plusieurs minéraux critiques et stratégique engagés et payés avant le 1^{er} janvier 2030.

⁴⁰ Ce congé fiscal est décrit ci-dessus dans la section « La modernisation des entreprises par l'investissement et l'innovation ».

⁴¹ Les minéraux critiques désignent les minéraux suivants : antimoine, bismuth, cadmium, césium, cuivre, étain, gallium, indium, tellure et zinc. Les minéraux stratégiques désignent les minéraux suivants : cobalt, éléments des terres rares, éléments du groupe du platine, graphite (naturel), lithium, magnésium, nickel, niobium, scandium, tantale, titane et vanadium.

Production de biocarburants et de biocombustibles

Le gouvernement du Québec accorde également une aide financière aux entreprises qui font la production de biocarburants et de biocombustibles, au moyen des crédits d'impôt remboursables suivants :

- le crédit d'impôt pour la production de biocarburants au Québec;
- le crédit d'impôt pour la production d'huile pyrolytique au Québec.

De façon générale, ces crédits d'impôt sont calculés en fonction du nombre de litres de biocarburant ou de biocombustible produits mensuellement.

Ces crédits sont réduits de toute aide gouvernementale et non gouvernementale attribuable à la production admissible de biocarburants ou d'huile pyrolytique⁴².

LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

(Pour un exercice financier débutant avant le 1^{er} janvier 2026)

Une société qui a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise dans le secteur des TI⁴³ peut avoir droit à un crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) de 30 %, du salaire versé à un employé qui effectue des activités admissibles, en sus du seuil d'exclusion applicable pour l'année⁴⁴. Un exemple du calcul de ces crédits figure à l'annexe 4.

Ce crédit est composé d'une portion remboursable et d'une portion non remboursable (pour un crédit total de 30 %), réparties comme suit, en fonction de la date de début de l'année d'imposition:

Taux de crédit	Année civile visée	
	2024	2025
Crédit remboursable	24 %	23 %
Crédit non remboursable	6 %	7 %

⁴² La notion d'aide gouvernementale inclut la valeur des unités de conformité accordée en application du Règlement sur les combustibles propres uniquement à compter d'une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2027.

⁴³ La société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société et d'employés indiquant notamment :

- qu'au moins 75 % de ses activités sont des activités du secteur des technologies de l'information (activités regroupées sous les codes 334110, 334220, 334410, 417310, 449212, 513211, 513212, 51821, 541514, 541515, 561320 et 561330 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN 2022]);
- qu'au moins 50 % de son revenu brut provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212, 541514, 541515, 561320 et 561330;
- que le revenu brut provenant des activités regroupées sous les codes SCIAN 561310, 561320 et 561330 est inférieur au revenu brut tiré des activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212, 541514 et 541515;
- qu'au moins 75 % de son revenu brut provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212, 541514, 541515, et, à certaines conditions, 561320 et 561330, qui sont attribuables à des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou à des services relatifs à des applications qu'elle a développées et qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, ou une combinaison de ces deux éléments;
- que la société a maintenu tout au long de son année d'imposition un minimum de 6 emplois admissibles, sauf dans les situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise.

⁴⁴ Le seuil d'exclusion s'élève à 18571 \$ en 2025 (indexé annuellement). Ce seuil s'applique annuellement sur les premiers dollars de salaire versés à l'égard de chaque employé admissible.

Secteurs d'activité admissibles

Les activités admissibles aux fins de la qualification d'un employé admissible sont les suivantes:

- les services-conseils en technologies de l'information mais reliés à la technologie, ou au développement de systèmes, soit en processus et solutions d'affaires électroniques dans la mesure où ces services-conseils se rapportent à une des activités visées ci-dessous;
- le développement ou l'intégration de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques et, dans la mesure où elle est accessoire à une telle activité de développement ou d'intégration exercée par la société, toute activité relative:
 - à l'entretien ou à l'évolution de tels systèmes ou de telles infrastructures;
 - à la conception ou au développement de solutions de commerce électronique permettant une transaction monétaire;
- le développement de services de sécurité et d'identification.

Toutefois, les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques;
- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de relation client et d'un service d'assistance technique de premier niveau;
- les activités d'installation de matériel et de formation;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques;
- les tâches administratives;
- les activités se rapportant à un système d'information concernant le marketing;
- les activités pouvant raisonnablement être considérées comme étant liées à des contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination;
- les activités dont les résultats sont intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité est de servir au fonctionnement d'un tel bien.

LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES INTÉGRANT L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

(Pour un exercice financier débutant après le 31 décembre 2025)

Le 25 mars 2025, le ministre des Finances a annoncé le remplacement du crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE) par le nouveau crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques intégrant l'intelligence artificielle (CDAE^{IA}). Ce crédit vise à moderniser les activités admissibles de l'ancien crédit (CDAE) en les recentrant sur les affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'intelligence artificielle (IA) de manière significative.

Une société qui a un établissement au Québec où elle exploite une entreprise dans le secteur des TI⁴⁵ peut obtenir un crédit de 30 %⁴⁶ du salaire versé à un employé qui effectue des activités admissibles, en sus du seuil d'exclusion applicable pour l'année⁴⁷.

Taux de crédit	Année civile visée		
	2026	2027	2028 et suivantes
Crédit remboursable	22 %	21 %	20 %
Crédit non remboursable	8 %	9 %	10 %

Secteurs d'activité admissibles

Les activités admissibles aux fins de la qualification d'un employé admissible sont les suivantes :

- les services-conseils en technologie de l'information liés à la technologie, au développement de systèmes ou aux processus et solutions d'affaires électroniques, pourvu que ces services-conseils se rapportent à l'une des deux autres activités admissibles pouvant être réalisées par la société admissible;
- le développement et l'intégration de systèmes d'information et d'infrastructures technologiques;
- le développement de services de sécurité et d'identification.

De plus, pour être admissible, une activité devra également être principalement liée aux affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'IA de manière significative. Ce sera le cas lorsque les tâches effectuées par l'employé sont principalement liées aux affaires électroniques et se rapportent à un mandat, à un projet ou à un produit qui intègre des fonctionnalités d'IA de manière significative.

Toutefois, les activités suivantes ne constituent pas des activités admissibles :

- les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques qui intègrent des fonctionnalités d'IA de manière significative;
- les activités relatives à l'entretien et à l'évolution (incluant les activités accessoires);
- l'exploitation d'une solution d'affaires électroniques;
- l'exploitation d'un centre de relation client;
- les activités d'installation de matériel et de formation;
- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures découlant d'activités d'affaires électroniques;
- les tâches administratives;
- les activités se rapportant à un système d'information concernant le marketing;
- les activités pouvant raisonnablement être considérées comme étant liées à des contenus encourageant la violence, le sexisme, le racisme ou toute autre forme de discrimination;

⁴⁵ La société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation de société et d'employés indiquant notamment :

- qu'au moins 75 % de ses activités sont des activités du secteur des technologies de l'information (activités regroupées sous les codes 334110, 334220, 334410, 417310, 449212, 513211, 513212, 51821, 541514, 541515, 561320 et 561330 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord [SCIAN 2022]);
- qu'au moins 50 % de son revenu brut provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212, 51821, 541514, 541515, 561320 et 561330;
- que le revenu brut provenant des activités regroupées sous les codes SCIAN 561310, 561320 et 561330 est inférieur au revenu brut tiré des activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212, 51821, 541514 et 541515;
- qu'au moins 75 % de son revenu brut provient d'activités regroupées sous les codes SCIAN 513211, 513212, 51821, 541514, 541515, et, à certaines conditions, 561320 et 561330, qui sont attribuables à des services fournis ultimement à des personnes avec lesquelles elle n'a aucun lien de dépendance ou à des services relatifs à des applications qu'elle a développées et qui seront utilisées exclusivement à l'extérieur du Québec, ou une combinaison de ces deux éléments;
- que la société a maintenu tout au long de son année d'imposition un minimum de 6 emplois admissibles, sauf dans les situations de transfert d'activités et de démarrage d'entreprise.

⁴⁶ Pour une année d'imposition débutant après le 31 décembre 2025, les taux de crédit seront réduits de moitié lorsqu'au moins 50 % du revenu brut de la société sera attribuable ultimement à des services relatifs à une application développée par la société pour être utilisée exclusivement à l'extérieur du Québec par un bénéficiaire ultime qui est une personne ou une société de personnes qui a un lien de dépendance avec la société.

⁴⁷ Le seuil d'exclusion s'élève à 18 571 \$ en 2025 (indexé annuellement). Ce seuil s'applique annuellement sur les premiers dollars de salaire versés à l'égard de chaque employé admissible.

- les activités dont les résultats sont intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou dont la finalité est de servir au fonctionnement d'un tel bien.

L'INDUSTRIE CULTURELLE ET LE MULTIMÉDIA

Le gouvernement du Québec favorise, depuis plusieurs années, la promotion de l'identité culturelle québécoise de même que la production de titres multimédias par l'octroi de plusieurs crédits d'impôt. Le Québec est d'ailleurs reconnu comme l'un des meilleurs endroits du monde pour le développement de jeux électroniques et de contenu interactif. Grâce à une main-d'œuvre créative, à la présence de nombreuses entreprises connexes spécialisées et à des programmes d'encouragement importants, le Québec est un pôle incontournable du divertissement numérique.

Les crédits d'impôt du domaine culturel⁴⁸

Les gouvernements assument une partie du financement des industries culturelles par des subventions, des prêts et des garanties de prêts. Le gouvernement du Québec accorde également une aide financière aux entreprises exerçant leurs activités dans ce domaine au moyen des crédits d'impôt suivants :

- le crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou télévisuelles québécoises⁴⁹;
- le crédit d'impôt pour des services de production cinématographique et télévisuelle⁵⁰;
- le crédit d'impôt pour la production d'enregistrements sonores;
- le crédit d'impôt pour la production de spectacles;
- le crédit d'impôt pour la production d'événements ou d'environnements multimédias présentés à l'extérieur du Québec;
- le crédit d'impôt pour le doublage de films;
- le crédit d'impôt pour l'édition de livres.

Le crédit d'impôt pour les titres multimédias

Une société peut demander un crédit d'impôt à l'égard de chacun des titres multimédias admissibles qu'elle produit, ou encore à l'égard de l'ensemble de ses activités, lorsque celles-ci consistent essentiellement⁵¹ à produire de tels titres. Ce crédit est calculé sur le salaire versé à un employé qui effectue des activités admissibles, en sus du seuil d'exclusion applicable pour l'année⁵².

Ce crédit est composé d'une portion remboursable et d'une portion non remboursable (pour un crédit total variant entre 37,5 % et 26,25 %, réparties comme suit, en fonction de la date de début de l'année d'imposition:

⁴⁸ Pour obtenir plus d'information sur ces crédits, vous pouvez visiter le site internet de la Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) à l'adresse sodec.gouv.qc.ca.

⁴⁹ Le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt pour les productions cinématographiques ou magnétoscopiques canadiennes.

⁵⁰ Le gouvernement fédéral accorde également un crédit d'impôt pour les services de production cinématographique ou magnétoscopique.

⁵¹ Pour bénéficier d'un crédit à l'égard de l'ensemble de ses activités, la société doit obtenir d'Investissement Québec une attestation certifiant que 75 % des activités qu'elle exerce au Québec consistent à produire des titres admissibles et, le cas échéant, à effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental se rapportant à de tels titres.

⁵² Le seuil d'exclusion s'élève à 18 571 \$ en 2025 (indexé annuellement). Ce seuil s'applique annuellement sur les premiers dollars de salaire versés à l'égard de chaque employé admissible.

Taux du crédit, selon la catégorie (%)	Année civile visée				
	2024	2025	2026	2027	2028 et suivantes
Titre multimédia autre qu'un titre de formation professionnelle, destiné à la commercialisation, disponible en version française					
▪ Remboursable	37,50	35,00	32,50	30,00	27,50
▪ Non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00
Titre multimédia autre qu'un titre de formation professionnelle, destiné à la commercialisation, non disponible en version française					
▪ Remboursable	30,00	27,50	25,00	22,50	20,00
▪ Non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00
Autre titre multimédia, incluant un titre de formation professionnelle					
▪ Remboursable	26,25	23,75	21,25	18,75	16,25
▪ Non remboursable	0,00	2,50	5,00	7,50	10,00

Pour être admissible, un titre multimédia doit être édité sur support électronique, être régi par un logiciel permettant l'interactivité et comporter un volume appréciable d'au moins trois des quatre éléments suivants : son, texte, image fixe et image animée. À cet égard, un titre peut être considéré comme régi par un logiciel permettant l'interactivité pour autant que les conditions relatives à la participation de l'utilisateur au déroulement du contenu du titre soient satisfaites pour la totalité ou presque de ce déroulement. Les titres connexes liés à un titre multimédia principal donnent également droit au crédit d'impôt pour la production de titres multimédias.

La dépense de main-d'œuvre⁵³ de la société détermine le montant du crédit dont elle peut se prévaloir. En outre, le taux varie en fonction de la catégorie des titres produits et selon qu'ils sont offerts en version française ou non. La société qui désire se prévaloir de ce crédit doit obtenir une attestation d'admissibilité d'Investissement Québec.

LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS

Dans le contexte de la mondialisation des marchés, les sociétés du secteur des services financiers font face à une réglementation de plus en plus complexe. Pour soutenir cette industrie, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures fiscales visant à aider les centres financiers internationaux et à encourager la création de nouvelles sociétés de services financiers.

Les centres financiers internationaux⁵⁴

Le régime des centres financiers internationaux (CFI) a pour objectif de favoriser l'implantation, le développement et le maintien, sur le territoire de la ville de Montréal, d'entreprises spécialisées dans le domaine des transactions ou des opérations financières internationales admissibles, soit les TFIA et les OFIA. Ainsi, une société reconnue à titre de CFI peut bénéficier d'un crédit d'impôt représentant 24 % du salaire de ses employés admissibles. De façon générale, ce crédit est non remboursable⁵⁵. Le crédit annuel maximum est de 18 000 \$ par employé pour les TFIA et de 14 400 \$ par employé pour les OFIA.

⁵³ De façon générale, la dépense de main-d'œuvre inclut l'ensemble des montants suivants:

- 100 % des traitements et salaires des employés admissibles;
- 100 % des montants versés à un sous-traitant avec lien de dépendance;
- 50 % des montants versés à un sous-traitant sans lien de dépendance.

⁵⁴ Vous pouvez consulter le site internet du Centre financier international de Montréal à l'adresse finance-montreal.com/fr/programme-incitatif-cfi.

⁵⁵ Seul le crédit à l'égard des activités de soutien administratif qui se qualifient à titre de transactions financières internationales admissibles est remboursable.

Les nouvelles sociétés de services financiers

Pour encourager la création de sociétés de services financiers, le gouvernement du Québec propose deux mesures fiscales :

- un crédit remboursable relatif à une nouvelle société de services financiers;
- un crédit remboursable pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers.

Pour être admissible à ces mesures, la société doit exercer l'une ou plusieurs des activités suivantes :

- un service d'analyse, de recherche, de gestion, de conseil et d'opération sur valeurs ou le placement de valeurs effectué par certains courtiers en valeurs;
- un service de conseil en valeurs ou de gestion d'un portefeuille de valeurs rendu par certains conseillers en valeurs.

La société doit par ailleurs obtenir un certificat de qualification du ministère des Finances⁵⁶, lequel est valide pour une période de cinq ans.

Crédit d'impôt relatif à une nouvelle société de services financiers

Une société peut bénéficier d'un crédit d'impôt remboursable de 32 % à l'égard de certaines dépenses admissibles durant la période de validité de son certificat de qualification. Ces dépenses comprennent les honoraires relatifs à la constitution d'un premier dossier de participation à une bourse, les frais et charges à titre de participant à une bourse, les frais d'abonnement à un outil ou à un service de recherche ou d'analyse financière et les honoraires relatifs à la constitution d'un prospectus ainsi que les honoraires versés à un consultant en conformité. Les dépenses admissibles au crédit sont limitées à un montant de 375 000 \$ annuellement, pour un crédit maximum annuel de 120 000 \$⁵⁷.

Crédit d'impôt pour l'embauche d'employés par une nouvelle société de services financiers

Une société peut demander un crédit d'impôt remboursable égal à 24 % des salaires payés durant la période de validité du certificat de qualification, jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximal de 24 000 \$ par employé. Le salaire d'un employé est admissible au crédit si 75 % de ses fonctions sont directement attribuables au processus transactionnel propre à la réalisation des activités prévues au certificat de qualification de la société.

⁵⁶ La société doit présenter sa demande de certificat de qualification avant la fin de son deuxième exercice financier et au plus tard le 31 décembre 2027.

⁵⁷ La limite de dépenses doit être partagée entre les sociétés associées.

LES AUTRES MESURES FISCALES

La section suivante présente l'essentiel des autres mesures fiscales offertes par les gouvernements dans le but de renforcer l'économie québécoise.

Les services d'adaptation technologique

Un crédit d'impôt était accordé aux entreprises afin de les appuyer dans la collecte et le traitement d'information stratégique ainsi que dans leur démarche de collaboration, de recherche et d'innovation avec différents partenaires. Pour une année d'imposition débutant après le 25 mars 2025, ce crédit est reflété dans le CRIC, avec certaines adaptations visant à recentrer les activités admissibles sur les activités de précommercialisation en lien avec la R-D.

Pour une année d'imposition ayant débuté avant le 26 mars 2025, ce crédit d'impôt remboursable correspondait à 40 % des montants suivants⁵⁸:

- 80 % des honoraires relatifs à des services de liaison et de transfert fournis par un centre de liaison et de transfert ou par un centre collégial de transfert de technologie;
- les frais de participation à des activités de formation et d'information relatives à des services de liaison et de transfert.

Les activités admissibles à l'égard desquelles un crédit pouvait être demandé étaient :

- le repérage et le courtage de résultats de recherche;
- l'évaluation des besoins des entreprises;
- la mise en relation d'intervenants;
- la réalisation d'études de faisabilité technique et d'évaluation du potentiel commercial de projets d'innovation;
- l'accompagnement d'entreprises dans les étapes de réalisation de projets d'innovation;
- les tests d'homologation de logiciels.

Les centres de liaison et de transfert sont des organisations qui regroupent plusieurs membres universitaires, industriels et gouvernementaux dont la mission consiste à accroître la valeur des entreprises par le transfert d'expertise, de connaissances, de savoir-faire et de technologies. Quant aux centres collégiaux de transfert de technologie, leurs activités se concentrent sur des travaux de recherche appliquée, d'aide technique, de formation, de veille et de diffusion d'information. Les entreprises anciennement admissibles à ce crédit devront faire une nouvelle analyse de leurs activités pour déterminer leur admissibilité au CRIC.

Le design⁵⁹

Les dépenses salariales engagées par la société pour les designers qu'elle emploie donnent droit à un crédit d'impôt variant entre 12 % et 24 %.

L'industrie maritime

Dans le cadre de sa stratégie maritime, le Québec s'est doté de nombreuses mesures pour stimuler le développement économique de plusieurs régions côtières. Ainsi, une déduction additionnelle pour amortissement est accordée à l'égard des travaux de construction et de rénovation d'un navire confiés à un chantier maritime québécois⁶⁰. Ensuite, un crédit d'impôt remboursable est accordé à l'égard de la construction ou de la transformation d'un navire. Enfin, il est possible pour un armateur québécois de se constituer une réserve libre d'impôt en vue de confier à un chantier maritime québécois l'exécution des travaux de construction, de rénovation ou d'entretien des navires de sa flotte.

⁵⁸ Excluant toute dépense par ailleurs admissible à un crédit d'impôt pour la R-D du Québec.

⁵⁹ Pour obtenir plus d'information sur ce crédit, vous pouvez visiter le site internet du ministère de l'Économie et de l'Innovation à economie.gouv.qc.ca.

⁶⁰ Cette mesure s'applique, pour une année d'imposition, au coût des travaux engagés en vertu d'un contrat admissible conclu avant le 1^{er} janvier 2025.

De plus, le revenu tiré du transport maritime international gagné par un non-résident et par certaines sociétés canadiennes résidentes est exempté d'impôt.

Les entreprises de la presse d'information écrite

Afin de contribuer à la sauvegarde de la presse d'information écrite québécoise et au maintien de ses contenus écrits originaux sur l'actualité d'intérêt général, le gouvernement du Québec a mis en place deux mesures fiscales :

- le crédit d'impôt remboursable pour la transformation numérique des entreprises de la presse d'information écrite;
- le crédit d'impôt remboursable pour soutenir la presse d'information écrite.

Une société qui veut se prévaloir de ces crédits d'impôt doit obtenir des attestations d'admissibilité d'Investissement Québec⁶¹.

Certaines organisations journalistiques peuvent également bénéficier d'une exemption d'impôt au fédéral et au Québec. Enfin, le gouvernement fédéral accorde un crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne.

Le crédit d'impôt pour la transformation numérique des entreprises

Pour soutenir l'amorce ou la poursuite de la conversion numérique de son modèle d'affaires, une société peut se prévaloir d'un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des frais de conversion admissibles qu'elle a engagés au cours de l'année et avant 2026, jusqu'à concurrence de 20 millions de dollars⁶² pour un crédit annuel maximal de 7 millions de dollars.

Les frais de conversion admissibles se composent des salaires des employés effectuant des activités admissibles et de 80 % du montant versé dans le cadre d'un contrat de conversion numérique admissible.

Les activités admissibles aux fins de la qualification d'un employé ou d'un contrat comprennent le développement de systèmes d'information, l'intégration d'infrastructures technologiques, le développement d'outils interactifs d'aide à la prise de décision (modélisation d'affaires) et le développement d'outils permettant de fournir une image de l'état actuel de l'entreprise pour fins d'analyse des données (intelligence d'affaires), mais ne comprennent pas l'exploitation courante de tels outils et les activités liées à l'exploitation des technologies de l'information.

⁶¹ Attestation de média, attestation d'employé et attestation de contrat, cette dernière n'étant requise que dans le cadre du crédit pour la transformation numérique. Ces attestations indiquent notamment que :

- la société a produit ou diffusé un média admissible, soit un média d'information imprimé ou numérique comportant un contenu écrit d'information original portant sur l'actualité d'intérêt général qui s'adresse spécifiquement à la population québécoise et qui couvre au moins trois thèmes d'actualité et qui est produit et diffusé quotidiennement ou périodiquement (au moins 10 fois par année);
- les employés travaillent au moins 26 heures par semaine pour une durée minimale prévue de 40 semaines et consacrent au moins 75 % de leur temps à entreprendre ou superviser directement des activités admissibles;
- le contrat de conversion numérique porte sur l'un ou plusieurs des éléments suivants : l'acquisition ou la location de matériel informatique utilisé pour la réalisation d'activités admissibles, la fourniture de services consistant en la réalisation d'activités admissibles ou un droit d'utilisation ou une licence pour la réalisation d'activités admissibles.

⁶² Ce plafond doit être partagé entre les sociétés associées.

Le crédit d'impôt au soutien de la presse d'information écrite

Une société peut demander un crédit d'impôt remboursable égal à 35 % des salaires payés à des employés travaillant à la production de contenu d'information ou à l'exploitation des technologies de l'information liées à la production ou à la diffusion du contenu. Le crédit annuel est limité à 26 250 \$ par employé, pour un salaire annuel de 75 000 \$.

Les activités admissibles au crédit d'impôt comprennent la recherche, la collecte de renseignements, la vérification des faits, la photographie, la rédaction, la révision, la conception et toute autre préparation de contenu ainsi que les activités d'exploitation des technologies de l'information suivantes :

- la gestion ou l'exploitation de systèmes informatiques, d'applications ou d'infrastructures technologiques;
- l'exploitation d'un service de gestion des relations avec la clientèle;
- la gestion ou l'exploitation d'un système d'information concernant le marketing qui vise à accroître la visibilité du média et à le promouvoir auprès d'une clientèle actuelle ou potentielle;
- toute autre activité de gestion ou d'exploitation exercée aux fins de la production ou de la diffusion du média.

Le crédit d'impôt pour la main-d'œuvre des organisations journalistiques canadiennes

Une organisation journalistique canadienne admissible peut obtenir un crédit d'impôt remboursable égal à 35 %⁶³ des salaires et traitements versés aux employés de sa salle de presse, jusqu'à concurrence d'un plafond annuel de 85 000 \$ par employé. Le crédit annuel maximal s'élève à 29 850 \$⁶⁴ par employé. Pour bénéficier de ce crédit d'impôt, l'organisation doit présenter une demande auprès de l'Agence du revenu du Canada.

Le stage en milieu de travail et la formation des travailleurs

De nombreuses entreprises croient aux avantages d'une collaboration entre les milieux d'enseignement et d'affaires et offrent de compléter la formation théorique des étudiants par un apprentissage pratique. Pour encourager de telles initiatives, le régime fiscal québécois accorde un crédit d'impôt à l'égard des étudiants qui suivent un stage au sein d'entreprises. En somme, une société peut demander un crédit d'impôt de 24 % des dépenses de salaire d'un étudiant⁶⁵. Le taux de crédit est de 40 % lorsque l'étudiant est une personne handicapée, un immigrant ou une personne autochtone ou lorsque le stage est effectué en région ressource. De même, le taux du crédit s'élève à 40 % la troisième année d'un stage récurrent admissible⁶⁶.

Les employeurs qui engagent un apprenti admissible⁶⁷ peuvent par ailleurs bénéficier du crédit d'impôt fédéral pour la création d'emplois d'apprentis. Ce crédit correspond à 10 % du salaire versé à un apprenti, jusqu'à concurrence d'un crédit annuel maximum de 2 000 \$ par apprenti.

Embauche et formation des travailleurs

Finalement, divers crédits sont offerts aux PME dans le but d'encourager la formation de leurs travailleurs, ou encore pour favoriser l'embauche de travailleurs ayant des contraintes sévères à l'emploi.

⁶³ Taux majoré applicable de 2023 à 2026 inclusivement (25 % après 2026).

⁶⁴ Crédit annuel maximal de 21 250 \$ après 2026.

⁶⁵ Les dépenses à l'égard desquelles une société peut demander un crédit comprennent les salaires des stagiaires et des superviseurs de stage. Les dépenses ne peuvent toutefois excéder 700 \$ ou 875 \$ par stagiaire par semaine (875 \$ ou 1 225 \$ lorsque le stagiaire est une personne handicapée), selon le type de stage.

⁶⁶ 50 % lorsque l'étudiant est une personne handicapée, un immigrant ou une personne autochtone ou lorsque le stage est effectué en région ressource. La société a droit au taux bonifié seulement s'il s'agit au moins de la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle elle a droit au crédit d'impôt à l'égard d'un stagiaire étudiant et que la dépense admissible a atteint au moins 2 500 \$ pour chacune de ces trois années consécutives.

⁶⁷ Est admissible un apprenti qui exerce un métier désigné Sceau rouge.



LA FISCALITÉ COMME OUTIL DE LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

4

La lutte contre les changements climatiques fait désormais partie des préoccupations des dirigeants d'entreprise et constitue une priorité des gouvernements du Québec et du Canada. Que ce soit pour augmenter leur rentabilité par l'amélioration de leur efficacité énergétique ou pour soigner leur image, les entreprises n'ont d'autre choix que d'investir dans la lutte contre les changements climatiques. Dès lors, elles doivent saisir toutes les occasions qu'offre la lutte contre les changements climatiques pour se positionner et augmenter leur compétitivité.

Nos gouvernements ont traditionnellement utilisé la réglementation pour protéger l'environnement et diminuer la pollution. Au cours des dernières années, les pouvoirs publics ont reconnu que la lutte contre les changements climatiques doit nécessairement passer par l'engagement des entreprises. C'est dans ce contexte que les autorités gouvernementales ont commencé à promouvoir les investissements dans les énergies renouvelables en utilisant la fiscalité.

Au Québec, les entreprises bénéficient d'un avantage concurrentiel important par l'utilisation de l'hydroélectricité, avantage que la politique-cadre sur les changements climatiques prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement vise à accroître (Plan pour une économie verte 2030).

En effet, l'empreinte carbone des produits fabriqués au Québec est généralement plus faible que celle des produits fabriqués dans les autres provinces ou aux États-Unis. L'utilisation de l'hydroélectricité représente donc un avantage compétitif important pour les entreprises québécoises qui prennent le virage vert.

La présente section propose un sommaire des principales mesures applicables aux entreprises. Si certaines de ces mesures incitent les contribuables à faire des choix écologiques sur une base volontaire pour bénéficier d'allègements fiscaux, d'autres, au contraire, sont obligatoires. Quoi qu'il en soit, toutes ces mesures convergent vers un même but : la lutte contre les changements climatiques.

LES GAZ À EFFET DE SERRE (GES)

Le Québec s'est doté d'un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE), système selon lequel les grands émetteurs industriels et les distributeurs de carburants et de combustibles doivent se procurer un droit d'émission pour chaque tonne de GES qu'ils émettent dans l'atmosphère. Ce système, lié à celui de la Californie constitue le plus grand marché du carbone en Amérique du Nord. Le SPEDE repose avant tout sur une déclaration rigoureuse des émissions de GES, laquelle est encadrée par le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère qui oblige les entreprises québécoises à déclarer certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère issues de leurs activités, y compris les émissions de GES⁶⁸.

Déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère

Les entreprises exploitant un établissement émettant annuellement 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂ (tm éq. CO₂) ou plus doivent déclarer leurs émissions de GES, et ce, tant que leurs émissions ne sont pas en deçà de ce seuil durant quatre années consécutives. Une entreprise faisant l'acquisition d'électricité produite à l'extérieur du Québec, à l'exception de celle produite sur un territoire d'une entité partenaire ou d'une province ou d'un territoire du Canada, pour sa propre consommation ou pour fins de vente au Québec, est aussi tenue de déclarer les émissions attribuables à la production de cette électricité. Les déclarations doivent être produites au plus tard le 1^{er} juin pour les émissions de GES de l'année civile précédente. Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 litres de carburants et de combustibles doit également déclarer ses émissions au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Le calcul des émissions de GES et l'application du seuil de déclaration doivent se faire de manière distincte par établissement dans le cas des entreprises exploitant plus d'un établissement.

De plus, les émetteurs assujettis au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre doivent faire vérifier leur déclaration d'émissions par un organisme de vérification indépendant accrédité ISO 14065. Ces rapports de vérification doivent être transmis au ministère au plus tard le 1^{er} juin suivant la fin de l'année de déclaration des émissions.

Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE)

Le SPEDE vise les entreprises dont les émissions annuelles pour un établissement sont égales ou supérieures à 25 000 tm éq. CO₂⁶⁹ ainsi que les producteurs et importateurs d'électricité, dont les émissions de GES associées à la production de cette électricité égalent ou excèdent 25 000 tm éq. CO₂ par année. Les distributeurs de carburants et de combustibles sont également assujettis au SPEDE et doivent couvrir les émissions de GES associées à la combustion de tous les carburants qu'ils distribuent au Québec, à l'exception de ceux vendus aux grands émetteurs, ces derniers couvrant déjà ces émissions. Par ailleurs, les entreprises qui exploitent des installations industrielles qui déclarent des émissions annuelles égales ou supérieures à 10 000 tm éq. CO₂ peuvent s'inscrire volontairement au marché du carbone et devenir ainsi des émetteurs assujettis au SPEDE.

⁶⁸ Pour obtenir plus d'information sur l'ensemble des mesures écofiscales au Québec, vous pouvez visiter le site internet du ministère des finances à l'adresse https://www.finances.gouv.qc.ca/ministere/environnement_economie_verte/mesures-ecofiscales/ecofiscalite_quebec.asp.

⁶⁹ Quelques sources d'émissions, présentées à l'article 6.6 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, sont exclues du calcul de ce seuil.

En résumé, le système fonctionne de la façon suivante: le gouvernement fixe annuellement les plafonds d'unités d'émission de GES, qui correspondent à la limite maximale que l'ensemble des émetteurs assujettis peuvent émettre, valeur qui diminue progressivement chaque année. Les entreprises assujetties peuvent recevoir des unités d'émission gratuitement, en acheter du gouvernement lors de ventes aux enchères ou de ventes de gré à gré, ou en acquérir auprès d'autres entreprises par l'entremise du marché secondaire. Le prix minimal d'une unité d'émission, fixé par règlement, est majoré annuellement de 5 % et indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la *Loi sur l'administration financière*.

À la fin de chaque période de conformité (généralement de trois ans⁷⁰), l'émetteur doit remettre au gouvernement un nombre de droits d'émission⁷¹ équivalent à ses émissions de GES pour les années de la période de conformité. Pour se procurer des droits d'émission, un émetteur peut :

- participer à des ventes aux enchères d'unités d'émission qui sont organisées par le gouvernement quatre fois par année. La totalité des revenus de ces ventes, pour les unités mises en vente par le gouvernement du Québec, est versée au Fonds d'électrification et de changements climatiques, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- acheter des droits d'émission (unités d'émission ou crédits compensatoires) détenus par une autre entité participante au marché;
- acheter des crédits compensatoires qui ont été délivrés à des entreprises ou à des personnes qui ont réalisé des projets de réduction d'émission de GES, et de retrait du CO₂ de l'atmosphère dans des secteurs non visés par le SPEDE, selon les exigences des protocoles prévus à la réglementation⁷²;
- participer à une vente de gré à gré du ministre, qui peut mettre en vente, au plus quatre fois par année, des unités d'émission à des prix prédéterminés⁷³.

LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PROPRE

Le matériel désigné pour la production d'énergie propre (catégorie 43.1) acquis et mis en service avant 2028 peut générer une déduction pour amortissement bonifiée dans l'année où il est mis en service. La déduction varie entre 55 % et 75 % du coût du bien, selon l'année où ce dernier est mis en service. De plus, les frais engagés dans l'élaboration et le démarrage de projets d'énergies renouvelables ou de conservation de l'énergie bénéficient d'un traitement fiscal avantageux. Ces mesures constituent un avantage financier pour les entreprises qui souhaitent prendre le virage vert et investir dans l'achat de nouveaux équipements plus performants et moins énergivores.

⁷⁰ Période de conformité en cours : de 2024 à 2026.

⁷¹ Les droits d'émission incluent les unités d'émission et les crédits compensatoires.

⁷² Bien qu'un émetteur puisse acheter un nombre illimité de crédits compensatoires, l'utilisation des crédits pour l'aider à se conformer est limitée à un maximum de 8 % de ses émissions relatives à la période. Par ailleurs, cinq types de projets peuvent se qualifier pour la délivrance de crédits compensatoires, à savoir la destruction du méthane par recouvrement d'une fosse à lisier, la valorisation et la destruction ou du méthane de lieux d'enfouissement, la destruction d'halocarbures, la destruction du méthane provenant du système de dégazage de mines de charbon en exploitation et la séquestration du carbone par le boisement ou le reboisement sur les terres du domaine privé.

⁷³ Seuls les émetteurs ne détenant pas, dans leur compte général, suffisamment d'unités d'émission pouvant être utilisées pour la période de conformité pour laquelle la vente est organisée sont admissibles à cette vente.

CRÉDITS D'IMPÔT À L'INVESTISSEMENT POUR L'ÉNERGIE PROPRE

Au cours des dernières années, le gouvernement fédéral a annoncé plusieurs mesures, dont l'élargissement du crédit d'impôt à l'investissement pour le captage, l'utilisation et le stockage de carbone (CUSC), et la mise en place de nouveaux crédits d'impôt à l'investissement (CII) pour l'énergie propre. Le tableau suivant présente les principales modalités des différents CII pour l'énergie propre⁷⁴ :

Crédits d'impôt à l'investissement pour l'énergie propre offerts au fédéral ¹			
Crédit d'impôt à l'investissement	Taux du crédit d'impôt remboursable ²	Types d'investissement visés	Dates d'application
Technologies propres	30 %	Systèmes de production d'électricité et de chaleur à faible émission (énergie solaire, éolienne, hydraulique, géothermique, nucléaire et zéro émission), solutions de stockage par batteries et véhicules non routiers zéro émission	Biens acquis et prêts à être mis en service avant 2035 <ul style="list-style-type: none"> Taux de crédit réduit de moitié en 2034
Fabrication de technologies propres, extraction et transformation de minéraux critiques	30 %	Équipement servant à la fabrication et transformation de matériel utilisé pour la production d'énergie solaire, éolienne, hydraulique, géothermique, nucléaire et zéro émission	Biens acquis et prêts à être mis en service avant 2035 <ul style="list-style-type: none"> Taux de crédit réduit à compter de 2032
Hydrogène propre	15 % à 40 % selon l'intensité carbonique de l'hydrogène produit	Équipement de production d'hydrogène à partir: <ul style="list-style-type: none"> d'électrolyse; de gaz naturel, tant que les émissions sont réduites à l'aide de CUSC 	Biens acquis et prêts à être mis en service avant 2035 <ul style="list-style-type: none"> Taux de crédit réduit de moitié en 2034
Captage, utilisation et stockage de carbone (CUSC)	37,5 % à 60 % selon le type d'équipements acquis	Équipement servant au captage, à l'utilisation, au transport et au stockage du carbone	Biens acquis avant 2041** <ul style="list-style-type: none"> Taux de crédit réduit de moitié de 2031 à 2040 ** Sans égard au moment où le bien est prêt à être mis en service
Électricité propre	15 %	Équipement servant à la production, au transport et stockage d'électricité	Biens acquis et prêts à être mis en service avant 2035, pour les projets dont la construction n'a pas débuté avant le 28 mars 2023

¹ Les biens doivent être neufs pour être admissibles à ces crédits, c'est-à-dire qu'ils ne doivent pas avoir été utilisés ou acquis pour être utilisés ou loués à quelque fin que ce soit avant leur acquisition par le contribuable.

² Sous réserve des exigences en matière de main-d'œuvre.

⁷⁴ Des règles s'appliquent pour limiter le cumul des CII si une dépense est admissible à plus d'un de ces crédits d'impôt. Pour obtenir plus d'information sur ces crédits, vous pouvez visiter le site internet de l'ARC à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/impot/entreprises/sujets/societes/credits-dimpot-entreprises/cii-economie-propre.html>.

Exigences en matière de main-d'œuvre

L'entreprise doit veiller à ce que tous les travailleurs visés soient rémunérés conformément à une convention collective admissible ou à un salaire équivalent ou supérieur au salaire en vigueur dans une telle convention⁷⁵. L'exigence peut être satisfaite par différentes combinaisons de salaires, de cotisations versées à un régime de pension et d'avantages sociaux.

De plus, pour une année d'imposition donnée, au moins 10 % du total des heures de travail effectuées par des travailleurs visés doit être effectué par des apprentis inscrits⁷⁶. Le nombre d'apprentis ne peut toutefois jamais excéder ce qui est autorisé par les lois du travail ou une convention collective applicable au travail donné.

En cas de non-respect de ces exigences, le taux de crédit est réduit de 10 %.

⁷⁵ Au Québec, les conventions collectives admissibles désignent celles négociées conformément à la *Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*. À l'extérieur de la province, il s'agit d'une convention qui peut raisonnablement être considérée comme la norme industrielle pour une profession donnée.

⁷⁶ Un travailleur visé est un travailleur dont les fonctions correspondent à celles exercées par un compagnon exerçant un métier désigné Sceau rouge.



LES TAXES À LA CONSOMMATION ET L'IMPÔT DES PARTICULIERS

La plupart des transactions commerciales effectuées au Québec sont assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) fédérale au taux de 5 % et à la taxe de vente du Québec (TVQ) au taux de 9,975 %. Le régime de la TVQ étant harmonisé avec celui de la TPS/TVH, les transactions assujetties à la TPS/TVH le sont aussi à la TVQ (sauf quelques exceptions).

Les personnes inscrites au régime de la TPS doivent percevoir la taxe de vente harmonisée (TVH) plutôt que la TPS lorsqu'elles effectuent des fournitures dans certaines provinces de l'est du Canada (Île-du-Prince-Édouard, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Ontario, ci-après les « provinces participantes »). La TVH est une taxe sur la valeur ajoutée, comme le sont la TPS et la TVQ. Les règles régissant la TVH sont identiques à celles de la TPS, et le taux de la TVH inclut la TPS au taux de 5 %. Lorsque la TVH est percevable, la TVQ ne devrait pas l'être.

Provinces participantes	Taux de la TVH
Ontario	13 %
Nouvelle-Écosse	14 %
Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard	15 %

L'ASSIETTE FISCALE

La TPS/TVH et la TVQ s'appliquent lorsque des biens meubles ou immeubles sont fournis ou importés, qu'ils soient corporels ou incorporels. La TPS/TVH et la TVQ s'appliquent aussi sur les services. Il existe cependant quelques exceptions. À titre d'exemple, les biens et services destinés à l'exportation, les aliments de base et les médicaments d'ordonnance sont généralement détaxés, c'est-à-dire taxables à un taux de 0 %. D'autres fournitures sont exonérées, notamment les services financiers et certains biens et services rendus par des organismes de services publics ou de bienfaisance, de même que les immeubles d'habitation non neufs et les services médicaux.

LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE – MÉCANIQUE

Comme la TPS/TVH et la TVQ sont toutes deux des taxes sur la valeur ajoutée, c'est le consommateur final qui en assume le coût. Ainsi, si une société fait des affaires au Québec et qu'elle est inscrite aux régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, elle ne devrait normalement assumer aucun coût à l'égard des taxes payées ou payables pour des fournitures acquises dans le cadre de ses activités commerciales grâce aux crédits de taxe sur les intrants (CTI) dans le régime de la TPS/TVH et aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) dans le régime de la TVQ. Les CTI/RTI permettent à des personnes inscrites à la TPS/TVH et à la TVQ d'obtenir le remboursement des taxes payées ou payables. Le fournisseur de biens et services taxables (y compris les fournitures détaxées) peut demander des CTI/RTI s'il est inscrit aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ, alors que le fournisseur de biens et services exonérés ne peut pas demander de CTI/RTI. Lorsque l'inscrit produit sa déclaration de taxes, les CTI/RTI sont crédités à l'encontre de la TPS/TVH et de la TVQ perçues sur les ventes taxables de ce dernier. L'inscrit est tenu de remettre la différence aux autorités fiscales et il reçoit un remboursement lorsque le montant de taxe nette est négatif. La remise et le remboursement de la TPS/TVH et de la TVQ (pour les résidents du Québec⁷⁷) se font sur un seul et même formulaire pour une période qui peut être mensuelle, trimestrielle ou annuelle, selon son niveau de revenu.

Les personnes qui effectuent des fournitures exonérées peuvent, dans certains cas, avoir droit à des mesures particulières de remboursement partiel.

L'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et TVQ – Régime général

De façon générale, une société doit être inscrite aux régimes de la TPS/TVH et de la TVQ si elle exploite une entreprise au Canada (au Québec aux fins de la TVQ) et qu'elle y effectue des transactions taxables dans le cadre d'une activité commerciale. Ce principe fait l'objet d'une exception. En effet, une personne n'aura pas à s'inscrire si elle est un petit fournisseur, c'est-à-dire si elle a effectué moins de 30 000 \$ de transactions taxables⁷⁸ et détaxées au cours des quatre trimestres civils précédents⁷⁹. En revanche, si cette personne fait plus de 30 000\$ de fournitures taxables ou détaxées au cumul des quatre derniers trimestres, ou qu'elle fait 30 000\$ de transactions dans un même trimestre, elle sera tenue de s'inscrire.

L'inscription aux fichiers de la TPS/TVH et TVQ – Fournisseurs non-résidents

Une société hors Canada (hors Québec aux fins de la TVQ) et certains exploitants de plateforme numérique de distribution et de plateforme de logements peuvent être tenus de s'inscrire aux régimes désignés pour les non-résidents de la TPS/TVH et de la TVQ dans certaines situations, ou peuvent faire le choix de s'inscrire aux régimes réguliers de la TPS/TVH et de la TVQ. Les régimes désignés ne permettent pas aux inscrits de réclamer de CTI/RTI liés aux taxes payées ou payables pour des fournitures acquises dans le cadre de leurs activités commerciales. Les non-résidents peuvent s'inscrire aux régimes désignés par le biais de portails en ligne.

L'importation – TPS/TVH et TVQ

Les biens commerciaux importés sont assujettis à la TPS (5 %) au moment de leur dédouanement. Toutefois, la TPS payée à l'importation peut généralement être récupérée (CTI) par la société si celle-ci est inscrite au régime de la TPS. Il n'y a pas de TVQ lors du dédouanement de biens commerciaux, mais l'importateur est tenu d'établir une autocotisation pour la TVQ si les biens sont utilisés dans le cadre d'activités exonérées. Les biens à usage personnel importés sont quant à eux soumis à la TPS/TVH et à la TVQ.

L'importateur d'un bien meuble incorporel, d'un service ou de certains biens meubles corporels qui ne sont pas utilisés exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales est tenu d'établir une autocotisation pour la TPS/TVH et la TVQ, le cas échéant.

⁷⁷ Pour les non-résidents du Québec, les remises de TPS/TVH et de TVQ se font sur des formulaires distincts auprès de l'Agence du Revenu du Canada et de Revenu Québec.

⁷⁸ Pour déterminer le montant des transactions taxables, on considère les transactions de l'ensemble des sociétés d'un même groupe. D'autres règles s'appliquent.

⁷⁹ Bien qu'une société n'ait pas l'obligation de s'inscrire aux régimes de la TPS/TVH et de la TVQ, elle pourra le faire volontairement dans certains cas.

L'exportation – TPS/TVH et TVQ

Les biens exportés ne sont généralement pas assujettis à la TPS/TVH ni à la TVQ. En ce qui concerne les exportations de services, le principe général énonce que la TPS/TVH ne sera pas perçue auprès d'un client qui ne réside pas au Canada, alors que la TVQ ne sera pas perçue auprès d'un client qui ne réside pas au Québec. Certaines exceptions existent, par exemple, lorsque le service est lié à un bien meuble corporel ou à un immeuble au Québec/Canada.

LES AUTRES TAXES

Les provinces de la Saskatchewan, du Manitoba et de la Colombie-Britannique imposent une taxe de vente au détail provinciale. Ces taxes s'appliquent en sus de la TPS lors de la vente ou de la location de biens meubles corporels ou de la prestation de services taxables au consommateur final dans les provinces concernées. Les personnes qui exercent des activités commerciales dans ces provinces ou qui y effectuent de la sollicitation en vue d'y faire des fournitures taxables peuvent être tenues de s'inscrire et de percevoir les taxes de vente provinciales en sus de la TPS. Dans ces régimes, certains non-résidents qui effectuent des livraisons de biens taxables dans la province (c.-à-d. à des consommateurs) peuvent être tenus de s'inscrire et de percevoir les taxes même s'ils n'ont aucune présence et ne font pas de sollicitation dans la province.

De plus, les opérateurs de plateforme de distribution facilitant la vente de biens meubles corporels, de logiciels pour utilisation sur un appareil généralement situé dans ces provinces, de certains services taxables ou d'hébergement par des non-résidents peuvent maintenant avoir l'obligation d'être inscrits au Manitoba et en Saskatchewan, sous certaines conditions. Dans ce cas, la responsabilité de percevoir et remettre les taxes de vente provinciales sur les ventes taxables facilitées par le biais de leurs plateformes de distribution est en quelque sorte transférée aux opérateurs de celles-ci. La Colombie-Britannique a implanté également une obligation similaire.

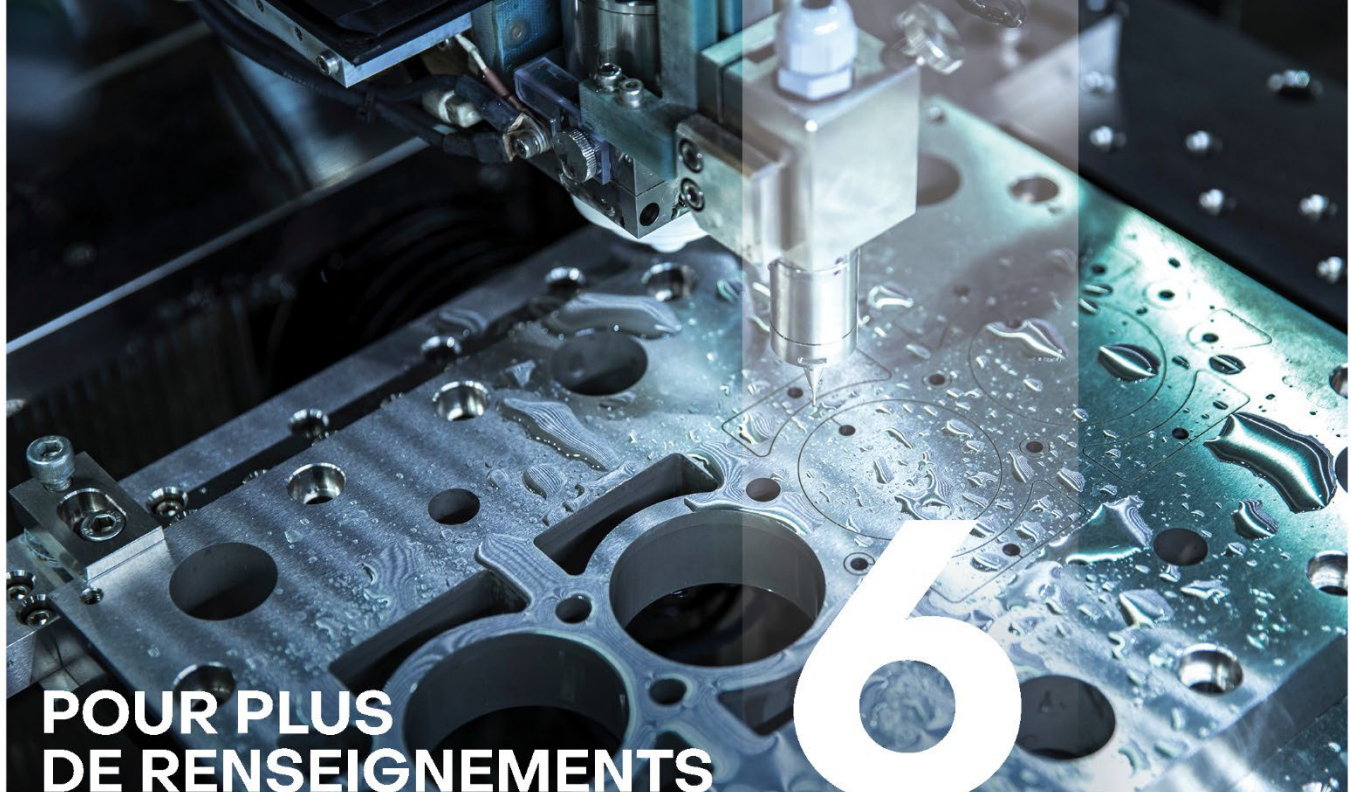
Certains produits, dont les produits du tabac, le carburant et les boissons alcoolisées ou encore les produits d'assurance, sont assujettis à la taxe d'accise au Canada et à certaines taxes spécifiques dans les provinces, y compris le Québec.

L'IMPÔT DES PARTICULIERS

Dans le système fiscal canadien, l'impôt qu'un particulier doit payer sur ses revenus dépend de son statut de résident ou de non-résident du Canada. Un particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition est assujetti à l'impôt canadien sur ses revenus de toute provenance, alors qu'une personne non-résidente n'est tenue de payer l'impôt canadien que sur le revenu provenant du Canada. Quant à l'impôt provincial, un particulier est assujetti à l'impôt de la province sur ses revenus de toute provenance s'il réside dans cette province le 31 décembre.

De façon générale, un particulier est considéré comme résidant dans la province canadienne avec laquelle il a des liens importants de résidence, c'est-à-dire l'endroit où est situé son logement ou sa maison et l'endroit où habitent son conjoint et ses enfants. Les faits propres à chaque situation doivent être analysés, et plusieurs autres critères peuvent également être pris en considération, dont les conventions fiscales signées par le Canada⁸⁰.

⁸⁰ Pour plus de détails sur l'état des conventions fiscales, vous pouvez consulter le site internet du ministère des Finances du Canada à l'adresse canada.ca/fr/ministere-finances.html.



Il est difficile de comparer les systèmes fiscaux d'un pays à l'autre en raison des nombreuses différences qui peuvent exister entre ces systèmes. C'est pourquoi on ne peut conclure à la supériorité d'un système par rapport à un autre en considérant seulement le taux d'imposition des sociétés. En somme, les dirigeants d'entreprise doivent évaluer le système fiscal d'un pays en fonction de leur propre situation, en tenant compte des règles de calcul du revenu imposable, des taux d'imposition, des taxes sur les salaires et des taxes à la consommation ainsi que des différentes mesures fiscales en vigueur.

Dans son ensemble, le système fiscal québécois est concurrentiel en raison des taux d'imposition des sociétés compétitifs, des règles de calcul du revenu imposable et des nombreux crédits et déductions offerts aux sociétés.

Le présent document donne une vue d'ensemble des mesures fiscales qui s'appliquent à une société au Québec. Il ne contient pas tous les détails, souvent complexes, de ces mesures fiscales. Enfin, ni les auteurs ni les rédacteurs ne sont responsables des conséquences de toute décision prise conformément à l'information qui est présentée dans le document, ou de toute erreur ou omission. Il est recommandé de consulter un professionnel de la fiscalité pour obtenir des explications supplémentaires.

Pour l'ensemble des mesures décrites dans le présent document, il est possible d'obtenir de l'information auprès de Raymond Chabot Grant Thornton.



www.rcgt.com

Stéphane Lauzon, CPA, CA, M. Fisc.
Lauzon.Stephane@rcgt.com
514 390-4261

Sylvain Gilbert, CPA, CGA, M. Fisc.
gilbert.sylvain@rcgt.com
819 822-4458

Alain Gauthier, CPA, CA
gauthier.alain@rcgt.com
418 647-3207

Pascal Leclerc, CPA, CA, LL. M. Fisc.
leclerc.pascal@rcgt.com
514 390-4151

Christian Filteau, M. Fisc.
filteau.christian@rcgt.com
418 562-0203

Christian Menier, CPA, CA, M. Fisc.
menier.christian@rcgt.com
418 549-4142

Philippe Asselin, LL. B., DESS Fiscalité
asselin.philippe@rcgt.com
514 876-5161

Johanne Quessy, CPA, CA, M. Fisc.
quessy.johanne@rcgt.com
819 825-6226

Il est également possible de communiquer avec :



investquebec.com
infoiq@invest-quebec.com
1 844 474-6367

Agence du revenu du Canada

Agence du revenu du Québec



ANNEXES

ANNEXE 1

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – PME¹

Exemple

Une société réalisant des profits engage des dépenses de 110 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec, 5 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour de l'équipement devant servir exclusivement pour la R-D².

DÉPENSES pour un exercice débuté en 2025, après le 25 mars 2025		\$
A	Salaires (représente 1,25 employé à temps plein)	90 000
B	Sous-traitants sans lien de dépendance	5 000
C	Matériaux	5 000
D	Équipement	10 000
E	Total des dépenses de R-D	110 000
	Crédit d'impôt du Québec	
F	$[(A + B/2 + D) - (18\,571 \times 1,25)] \times 30\%3$	23 786
	Crédit d'impôt fédéral	
	Total des dépenses admissibles (A + 0,8B + C)	99 000
	Frais généraux A x 55 % ⁴	49 500
	Moins crédit du Québec	(23 786)
G	Dépenses admissibles au crédit	124 714
H	G x 35 %	43 650
I	Total des crédits d'impôt (F + H)	67 436
	Coût net pour l'entreprise avant impôts (E - I)	42 564
	Économies d'impôt	
	Au fédéral $[(E - I) \times 9\%]$	3 831
	Au Québec $[(E - I) \times 3,2\%]$	1 362
J	Économie d'impôt totale	5 193
K	Coût net pour l'entreprise (E - I - J)	37 371

¹ Aux fins du crédit d'impôt du Québec, le taux est le même peu importe la taille de l'entreprise. Aux fins du crédit fédéral, une PME est une société privée sous contrôle canadien dont le capital imposable de l'ensemble des sociétés du groupe n'excède pas 10 000 000 \$ pour l'année d'imposition précédente.

² Au Québec, des dépenses pour les salaires et la sous-traitance nécessaires à l'obtention d'une homologation ou d'une certification pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé à la suite des activités de R-D ou pour le design de produits sont aussi admissibles.

³ Le seuil d'exclusion s'élève à 18 571 \$ en 2025 (indexé annuellement). Ce seuil s'applique annuellement sur les premiers dollars de salaire versés à l'égard de chaque employé admissible, jusqu'à concurrence d'un seuil maximal total de 50 000 \$ annuellement.

⁴ Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires ajustés de R-D.

ANNEXE 2

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER RÉALISANT DES PROFITS

Exemple

Une société réalisant des profits engage des dépenses de 110 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec, 5 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour de l'équipement devant servir exclusivement pour la R-D¹.

DÉPENSES pour un exercice débuté en 2025, après le 25 mars 2025		\$
A	Salaires (représente 1,25 employé à temps plein)	90 000
B	Sous-traitants sans lien de dépendance	5 000
C	Matériaux	5 000
D	Équipement	10 000
E	Total des dépenses de R-D	110 000
F	Crédit d'impôt du Québec [[A + B/2 + D) – (18 571 x 1,25)] x 30 % ²	23 786
	Crédit d'impôt fédéral	
	Total des dépenses admissibles (A + 0,8B + C)	99 000
	Frais généraux A x 55 % ³	49 500
	Moins crédit du Québec	(23 786)
G	Dépenses admissibles au crédit	124 714
H	G x 15 %	18 707
I	Total des crédits d'impôt (F + H)	42 493
	Coût net pour l'entreprise avant impôts (E – I)	67 507
	Économies d'impôt	
	Au fédéral [(E – I) x 15 %]	10 126
	Au Québec [(E – I) x 11,5 %]	7 763
J	Économie d'impôt totale	17 889
K	Coût net pour l'entreprise (E – I – J)	49 618

¹ Au Québec des dépenses pour les salaires et la sous-traitance nécessaires à l'obtention d'une homologation ou d'une certification pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé à la suite des activités de R-D ou pour le design de produits sont aussi admissibles.

² Le seuil d'exclusion s'élève à 18 571 \$ en 2025 (indexé annuellement). Ce seuil s'applique annuellement sur les premiers dollars de salaire versés à l'égard de chaque employé admissible, jusqu'à concurrence d'un seuil maximal total de 50 000 \$ annuellement.

³ Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires ajustés de R-D.

ANNEXE 3

COÛT NET D'UNE DÉPENSE DE R-D – GRANDE SOCIÉTÉ OU SOCIÉTÉ SOUS CONTRÔLE ÉTRANGER SUBISSANT DES PERTES

Exemple

Une société subissant des pertes engage des dépenses de 110 000 \$ en R-D, soit 90 000 \$ pour le salaire d'un chercheur, 5 000 \$ en sous-traitance au Québec, 5 000 \$ pour les matériaux et 10 000 \$ pour de l'équipement devant servir exclusivement pour la R-D¹.

DÉPENSES pour un exercice débuté en 2025, après le 25 mars 2025	\$
A Salaires (représente 1,25 employé à temps plein)	90 000
B Sous-traitants sans lien de dépendance	5 000
C Matériaux	5 000
D Équipement	10 000
E Total des dépenses de R-D	110 000
Crédit d'impôt du Québec	
F $[(A + B/2 + D) - (18\,571 \times 1,25)] \times 30\%$ ²	23 786
Crédit d'impôt fédéral	
Total des dépenses admissibles (A + 0,8B + C)	99 000
Frais généraux A x 55 % ³	49 500
Moins crédit du Québec	(23 786)
G Dépenses admissibles au crédit	124 714
H G x 15 % ⁴	0
I Total des crédits d'impôt (F + H)	23 786
J Coût net pour l'entreprise avant impôts (E - I)	86 214

¹ Au Québec des dépenses pour les salaires et la sous-traitance nécessaires à l'obtention d'une homologation ou d'une certification pour la mise en marché d'un produit ou d'un procédé à la suite des activités de R-D ou pour le design de produits sont aussi admissibles.

² Le seuil d'exclusion s'élève à 18 571 \$ en 2025 (indexé annuellement). Ce seuil s'applique annuellement sur les premiers dollars de salaire versés à l'égard de chaque employé admissible, jusqu'à concurrence d'un seuil maximal total de 50 000 \$ annuellement.

³ Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires ajustés de R-D.

⁴ Comme la société subit des pertes et que le crédit n'est pas remboursable, la société pourra bénéficier de son crédit fédéral seulement si elle a réalisé des profits dans les trois années antérieures ou si elle réalise des profits dans les vingt années suivantes.

ANNEXE 4

CRÉDITS D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

Exemple

Une grande entreprise engage une dépense de 100 000 \$ pour le salaire d'un employé. Ce dernier consacre 25 % de son temps à des activités de R-D et 75 % de son temps à des activités admissibles aux crédits d'impôt pour le développement des affaires électroniques (CDAE).

DÉPENSES pour un exercice débuté en 2025, après le 25 mars 2025		\$
A	Salaire de l'employé	100 000
B	Pourcentage du salaire admissible au crédit R-D	25 %
C	Pourcentage du salaire admissible aux crédits CDAE	75 %
Crédit d'impôt R-D du Québec¹		
E	$[(A - 18\,571) \times B \times 30\ %]$	6 107
Crédit d'impôt R-D fédéral		
	Total des dépenses admissibles (A x B)	25 000
	Frais généraux A x B x 55 % ²	13 750
	Moins crédit du Québec	(6 107)
F	Dépenses admissibles au crédit	32 643
G	F x 15 %	4 896
H	Total des crédits d'impôt R-D (E + G)	11 003
CDAE		
I	Salaire de l'employé $[(A - 18\,571) \times C]$	61 072
J	CDAE remboursable (23 % x I)	14 047
K	CDAE non remboursable (7 % x I)	4 275
L	Total des crédits CDAE (J + K)	18 322
M	Total des crédits d'impôt à l'égard du salaire de l'employé (H + L)	29 325

¹ La société pourrait aussi choisir de réclamer l'employé à 100 % aux fins du CDAE.

² Pour le calcul des frais généraux, on utilise la méthode de remplacement. Selon cette méthode, les frais généraux réellement engagés sont remplacés par un montant qui correspond à 55 % des salaires ajustés de R-D.

ANNEXE 5

LISTE DES ENTITÉS ADMISSIBLES DANS LE CADRE DU CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA R-D, L'INNOVATION ET LA COMMERCIALISATION LES CENTRES DE RECHERCHE PUBLICS ADMISSIBLES

Les centres de recherche publics admissibles comprennent :

- les centres de recherche gouvernementaux;
- les centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT);
- les organismes de RS-DE.

Les centres collégiaux de transfert de technologie

Un centre collégial de transfert de technologie admissible comprend tout centre de recherche prescrit qui lui est affilié. Pour avoir une liste des centres collégiaux de transfert de technologies, consultez la liste publiée par le Réseau de CCTT en cliquant sur le lien suivant : [Liste des centres](#)

Pour une liste des centres de recherche gouvernementaux et des organismes de RS-DE, consultez la liste publiée par le ministère de l'Économie et de l'Innovation en cliquant sur le lien suivant : [Liste des centres de recherche publics admissibles](#)

Les entités universitaires

Toutes les universités québécoises

Les centres hospitaliers universitaires de recherche médicale suivants, y compris les filiales entièrement contrôlées par l'un de ces centres ou une société sans but lucratif relevant de l'un d'eux :

Centres du réseau de l'Université McGill

- Centre de recherche de l'Hôpital Douglas
- Centre universitaire de santé McGill
- Hôpital Douglas
- Hôpital général juif Sir Mortimer B. Davis
- Institut de recherche du Centre universitaire de santé McGill

Centres du réseau de l'Université de Montréal

- CHUM (comprenant Hôpital Notre-Dame, Hôpital Saint-Luc et Hôtel-Dieu de Montréal)
- CHU Sainte-Justine
- Hôpital du Sacré-Cœur de Montréal
- Hôpital Louis-H. Lafontaine
- Hôpital Maisonneuve-Rosemont
- Institut de cardiologie de Montréal
- Institut de réadaptation de Montréal
- Institut de recherches cliniques de Montréal
- Institut du cancer de Montréal
- Institut Philippe-Pinel de Montréal
- Institut universitaire de gériatrie de Montréal (IUGM)

Centres du réseau de l'Université Laval

- Centre hospitalier affilié universitaire de Québec (CHA)
- Centre hospitalier universitaire de Québec (CHUQ)
- Institut universitaire de cardiologie et de pneumologie du Québec

Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke (CHUS)

Les consortiums de recherche

Pour avoir une liste des consortiums de recherche, consultez la liste publiée par le ministère de l'Économie et de l'Innovation en cliquant sur le lien suivant (au bas de la page) : [Reconnaissance des consortiums de recherche admissibles](#)

ANNEXE 6

LISTE DES TERRITOIRES POUR LE CRÉDIT RELATIF À L'INVESTISSEMENT ET À L'INNOVATION (C3i) ET LE CONGÉ FISCAL RELATIF À LA RÉALISATION D'UN GRAND PROJET D'INVESTISSEMENT (CF GPI)

Territoires à faible vitalité économique

Les territoires à faible vitalité économique désignent les municipalités régionales de comté (MRC) et agglomérations suivantes :

Zone à faible vitalité économique	
Abitibi-Ouest ¹	Le Rocher-Percé
Antoine-Labelle	Les Appalaches ⁵
Argenteuil ²	Les Basques
Avignon	Les Etchemins ⁶
Bonaventure	Les Sources
Charlevoix-Est	L'Islet ¹
Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine ³	Manicouagan ¹
La Côte-de-Gaspé ³	Maria-Chapdelaine
La Haute-Côte-Nord	Maskinongé ⁴
La Haute-Gaspésie	Matawinie ²
La Matanie	Mékinac
La Matapédia	Montmagny ¹
La Mitis	Papineau ⁷
La Tuque	Pontiac
La Vallée-de-la-Gatineau	Shawinigan
Le Domaine-du-Roy ⁴	Témiscouata
Le Golfe-du-Saint-Laurent	Témiscamingue ³

¹ Les MRC d'Abitibi-Ouest, de L'Islet, de Manicouagan et de Montmagny ont été ajoutées aux zones à faible vitalité économique à l'égard des frais admissibles engagés après le 19 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien admissible au C3i après cette date⁸¹ ou dans la mesure où la période d'exemption de la société qui réalise le grand projet d'investissement débute après cette date.

² Les MRC de Matawinie et d'Argenteuil ont été retirées des zones à faible vitalité à l'égard des frais admissibles engagés après le 30 juin 2025 pour l'acquisition d'un bien admissible au C3i après cette date ou dans la mesure où la période d'exemption de la société qui réalise le grand projet d'investissement débute après cette date.

³ La Communauté maritime des Îles-de-la-Madeleine et la MRC de la Côte-de-Gaspé ont été retirées des zones à faible vitalité, tandis que la MRC de Témiscamingue a été ajoutée à ces zones à l'égard des frais admissibles engagés après le 31 mars 2023 pour l'acquisition d'un bien admissible au C3i après cette date⁸² ou dans la mesure où la période d'exemption de la société qui réalise le grand projet d'investissement débute après cette date.

⁴ Les MRC du Domaine-du-Roy et de Maskinongé ont été ajoutées aux zones à faible vitalité économique à l'égard des frais admissibles engagés après le 30 juin 2021 pour l'acquisition d'un bien admissible au C3i après cette date⁸³.

⁵ La MRC des Appalaches est maintenue temporaire dans les zones à faible vitalité économique à l'égard des frais admissibles engagés après le 10 mars 2020 et avant le 1^{er} juillet 2027 pour l'acquisition d'un bien admissible au C3i comprise entre ces dates⁸⁴ ou dans la mesure où le grand projet d'investissement débute au plus tard le 30 juin 2027.

⁶ La MRC des Etchemins sera retirée des zones à faible vitalité à l'égard des frais admissibles engagés après le 30 juin 2027 pour l'acquisition d'un bien admissible au C3i après cette date ou dans la mesure où la période d'exemption de la société qui réalise le grand projet d'investissement débute après cette date.

⁷ La MRC de Papineau est maintenue temporaire dans la zone à faible vitalité économique à l'égard des frais admissibles engagés après le 30 juin 2021 et avant le 1^{er} juillet 2027 pour l'acquisition d'un bien admissible au C3i comprise entre ces dates⁸⁵ ou dans la mesure où le grand projet d'investissement débute au plus tard le 30 juin 2027.

⁸¹ Excluant les biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 20 juin 2025 et les biens dont la construction était commencée le 19 juin 2025.

⁸² Excluant, pour la MRC de Témiscamingue, les biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} avril 2023 et les biens dont la construction était commencée le 31 mars 2023.

⁸³ Excluant les biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} juillet 2021 et les biens dont la construction était commencée le 30 juin 2021.

⁸⁴ Excluant les biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 11 mars 2020 et les biens dont la construction était commencée le 10 mars 2020.

⁸⁵ Excluant les biens acquis conformément à une obligation écrite contractée avant le 1^{er} juillet 2021 et les biens dont la construction était commencée le 30 juin 2021.

Territoires à vitalité économique intermédiaire

Un territoire à vitalité économique intermédiaire désigne un territoire situé au Québec qui n'est ni un territoire à faible vitalité économique ni un territoire à haute vitalité économique.

Territoires à haute vitalité économique

Un territoire à haute vitalité économique est composé des municipalités formant la Communauté métropolitaine de Montréal et la Communauté métropolitaine de Québec. Ces municipalités sont les suivantes :

Municipalités de la Communauté métropolitaine de Montréal

Baie-D'Urfé	Hampstead	Mont-Saint-Hilaire	Saint-Mathias-sur-Richelieu
Beaconsfield	Hudson	Notre-Dame-de-l'Île-Perrot	Saint-Mathieu
Beauharnois	Kirkland	Oka	Saint-Mathieu-de-Beloeil
Belœil	La Prairie	Otterburn Park	Saint-Philippe
Blainville	L'Assomption	Pincourt	Saint-Sulpice
Boisbriand	Laval	Pointe-Calumet	Sainte-Anne-de-Bellevue
Bois-des-Filion	Léry	Pointe-Claire	Sainte-Anne-des-Prairies
Boucherville	Les Cèdres	Pointe-des-Cascades	Sainte-Catherine
Brossard	L'Île-Cadieux	Repentigny	Sainte-Julie
Calixa-Lavallée	L'Île-Dorval	Richelieu	Sainte-Marthe-sur-le-Lac
Candiac	L'Île-Perrot	Rosemère	Sainte-Thérèse
Carignan	Longueuil	Saint-Amable	Senneville
Chambly	Lorraine	Saint-Basile-le-Grand	Terrasse-Vaudreuil
Charlemagne	Mascouche	Saint-Bruno-de-Montarville	Terrebonne
Châteauguay	McMasterville	Saint-Constant	Varennes
Contrecoeur	Mercier	Saint-Eustache	Vaudreuil-Dorion
Côte-Saint-Luc	Mirabel	Saint-Isidore	Vaudreuil-sur-le-Lac
Delson	Montréal	Saint-Jean-Baptiste	Verchères
Deux-Montagnes	Montréal-Est	Saint-Joseph-sur-le-Lac	Westmount
Dollard-des-Ormeaux	Montréal-Ouest	Saint-Lambert	
Dorval	Mont-Royal	Saint-Lazare	

Municipalités de la Communauté métropolitaine de Québec

Beaupré	L'Ancienne-Lorette	Saint-Gabriel-de-Valcartier	Sainte-Anne-de-Beaupré
Boischatel	L'Ange-Gardien	Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Sainte-Brigitte-de-Laval
Château-Richer	Lévis	Saint-Joachim	Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier
Fossambault-sur-le-Lac	Québec	Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	Sainte-Famille-de-l'Île-d'Orléans
Lac-Beauport	Saint-Augustin-de-Desmaures	Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	Sainte-Pétronille
Lac-Delage	Saint-Ferréol-les-Neiges	Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	Shannon
Lac-Saint-Joseph	Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Sainte-Tite-des-Caps	Stoneham-et-Tewkesbury



Île de Bonaventure, Gaspésie, Québec, Alexandre Blanchet

La fiscalité au Québec

Des mesures favorables à l'investissement 2025

Rédigé par Raymond Chabot Grant Thornton, en collaboration avec Investissement Québec et le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie.

This publication is also available in English.

Dépôt légal: 2^e trimestre 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN : 978-2-555-01873-0
© Gouvernement du Québec, 2025

La reproduction partielle ou complète
de ce document est autorisée avec
la mention de la source.

INVESTISSEMENT QUÉBEC INTERNATIONAL

Édifice Iberville I
1195, avenue Lavigerie
Bureau 060
Québec (Québec) G1V 4N3

1 844 474-6367

investquebec.com



Palais des congrès de Montréal, Québec